

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	1
1. LES GRANDES ORIENTATIONS DE L'AMÉNAGEMENT.....	4
1.1 LES PRINCIPES DIRECTEURS.....	4
1.2 OBJECTIFS SPÉCIFIQUES	4
2. LE CONCEPT GÉNÉRAL D'ORGANISATION DE L'ESPACE.....	6
2.0 LE CONCEPT GÉNÉRAL D'ORGANISATION DE L'ESPACE.....	6
2.1 LE MILIEU RURAL	6
2.1.1 LES CARACTÉRISTIQUES	6
2.1.2 TERRITOIRE CONCERNÉ.....	6
2.2 L'AGGLOMÉRATION URBAINE	7
2.2.1 LES CARACTÉRISTIQUES	7
2.2.2 TERRITOIRE CONCERNÉ.....	7
3. LES GRANDES AFFECTATIONS DU TERRITOIRE.....	8
3.1 LES AFFECTATIONS.....	8
3.2 LES AIRES D'AFFECTATIONS URBAINES CENTRALES.....	8
3.2.1 TERRITOIRE AFFECTÉ.....	8
3.2.2 LES ACTIVITÉS PERMISES.....	8
3.3 LES AIRES D'AFFECTATIONS URBAINES LOCALES.....	8
3.4 LES AIRES D'AFFECTATIONS RURALES CENTRALES	9
3.4.1 ACTIVITÉS PERMISES.....	9
3.5 LES AIRES D'AFFECTATIONS RURALES	9
3.5.1 TERRITOIRE AFFECTÉ.....	9
3.5.2 L'OBJECTIF	9
3.5.3 ACTIVITÉS PERMISES.....	10
3.6 LES AIRES D'AFFECTATIONS AGRICOLES	10
3.6.1 ACTIVITÉS PERMISES.....	10
3.6.2 L'OPÉRATION «D'INFILL»	10
3.7 LES AIRES D'AFFECTATIONS DE VILLÉGIATURE	11
3.7.1 ACTIVITÉS PERMISES.....	11
3.8 LES AIRES D'AFFECTATIONS RÉCRÉO-TOURISTIQUES.....	11
3.8.1 ACTIVITÉS PERMISES.....	11
3.9 LES AIRES D'AFFECTATIONS INDUSTRIELLES	13
3.9.1 ACTIVITÉS PERMISES.....	13
3.9.2 TERRITOIRE CONCERNE.....	13
3.9.3 AUTRES ACTIVITÉS PERMISES	13
3.10 LES AIRES DE PROTECTION ET DE MISE EN VALEUR	15
3.10.1 ACTIVITÉS PERMISES.....	15
3.11 IMPACT SUR LA ZONE AGRICOLE	15
3.11.1 LES INTENTIONS DE LA MRC DE JOLIETTE.....	15
3.12 LES AIRES D'AFFECTATION «AGRICOLE ET RURALE».....	15
3.13 LES AIRES D'AFFECTATION «AGRICOLE ET VILLÉGIATURE».....	16
3.14 LES AIRES D'AFFECTATION «AGRICOLE ET RÉCRÉO-TOURISTIQUE»	

3.15	LES AIRES D'AFFECTION «AGRICOLE ET EXTENSION INDUSTRIELLE»	16
3.16	LES AIRES D'AFFECTION «AGRICOLE ET INDUSTRIELLE»	17
3.17	LES AIRES D'AFFECTION «AGRICOLE EN SOLS ORGANIQUES»..	19
3.18	LES AIRES D'AFFECTION «INDUSTRIES ET SERVICES».....	21
3.19	LES AIRES D'AFFECTION «AGRICOLE ET INDUSTRIELLE 2»	21
3.20	LES AIRES D'AFFECTION «MIXTE».....	21
3.21	LES AIRES D'AFFECTION «COMMERCE À GRANDE SURFACE»	22
4.	LES PÉRIMÈTRES D'URBANISATION	23
4.1	MISE EN SITUATION	23
4.1.1	CRITÈRES DE JUSTIFICATION DES PÉRIMÈTRES D'URBANISATION DES 10 MUNICIPALITÉS CONCERNÉES	23
4.2	LES PÉRIMÈTRES D'URBANISATION DE CRABTREE	24
4.2.1	JUSTIFICATION DU PÉRIMÈTRE ÉTABLI	24
4.3	LE PÉRIMÈTRE D'URBANISATION DE NOTRE-DAME-DE-LOURDES	26
4.3.1	JUSTIFICATION DU PÉRIMÈTRE ÉTABLI	26
4.4	LE PÉRIMÈTRE D'URBANISATION DE SAINT-AMBROISE-DE-KILDARE.....	28
4.4.1	JUSTIFICATION DU PÉRIMÈTRE ÉTABLI	28
4.5	LE PÉRIMÈTRE D'URBANISATION DE SAINTE-MÉLANIE	31
4.5.1	JUSTIFICATION DU PÉRIMÈTRE ÉTABLI	31
4.6	LE PÉRIMÈTRE D'URBANISATION DE LA VILLE DE JOLIETTE	33
4.6.1	JUSTIFICATION DU PÉRIMÈTRE ÉTABLI	33
4.7	LE PÉRIMÈTRE D'URBANISATION DE NOTRE-DAME-DES-PRAIRIES	36
4.7.1	JUSTIFICATION DU PÉRIMÈTRE ÉTABLI	36
4.8	LE PÉRIMÈTRE D'URBANISATION DE SAINT-CHARLES-BORROMÉE	38
4.8.1	JUSTIFICATION DU PÉRIMÈTRE ÉTABLI	38
4.9	LE PÉRIMÈTRE D'URBANISATION DE SAINT-PAUL	41
4.9.1	JUSTIFICATION DU PÉRIMÈTRE ÉTABLI	41
4.10	LE PÉRIMÈTRE D'URBANISATION DE VILLAGE SAINT-PIERRE	43
4.11	LE PÉRIMÈTRE D'URBANISATION DE SACRÉ-COEUR-DE-CRABTREE	44
4.11.1	JUSTIFICATION DU PÉRIMÈTRE ÉTABLI	44
4.12	LE PÉRIMÈTRE D'URBANISATION DE SAINT-THOMAS	46
5.	LES ZONES PRÉSENTANT DES CONTRAINTES PARTICULIÈRES	48
5.1	MISE EN SITUATION	48
5.2	TYPES DE CONTRAINTES	48
5.2.1	LES ZONES SUJETTES AUX INONDATIONS.....	48
5.2.2	LES ZONES SUJETTES À DES GLISSEMENTS DE TERRAIN.....	50
5.2.3	LES ZONES DE CARRIÈRES ET DE SABLÈRES.....	51
5.2.4	LES ZONES DE DÉPÔTS DÉSAFFECTÉS	52
6.	LES TERRITOIRES PRÉSENTANT UN INTÉRÊT PARTICULIER.....	54
6.1	TYPES DE SECTEUR	54

6.2	LES SITES OU SECTEURS PRÉSENTANT UN INTÉRÊT AU NIVEAU PATRIMONIAL.....	54
6.2.1	LES MONUMENTS CLASSÉS.....	54
6.2.2	LES SITES DANS LA VILLE DE JOLIETTE.....	54
6.2.3	IMMEUBLES SITUÉS Â L'EXTÉRIEUR DE LA VILLE DE JOLIETTE 55	
6.2.4.	SITE D'INTÉRÊT ESTHÉTIQUE ET PATRIMONIAL À SAINT-THOMAS.....	56
7.	LES SITES OU SECTEURS PRÉSENTANT UN INTÉRÊT ESTHÉTIQUE OU ÉCOLOGIQUE.....	58
7.1	SECTEUR DES CHUTES MONTE-À-PEINE.....	58
7.2	LA RIVIÈRE L'ASSOMPTION.....	58
7.2.1	OBJECTIFS DAMÉNAGEMENT.....	58
7.3	LES RIVIÈRES OUAREAU, ROUGE ET L'ASSOMPTION	59
7.3.1	NIVEAUX D'INTERVENTION	59
7.3.2	PROGRAMME D'ACTION CONCRETE.....	60
7.4	L'ÎLE VESSOT.....	64
7.5	LES PUIITS ET LES PRISES D'EAU PUBLICS.....	64
8.	LES ÉQUIPEMENTS ET INFRASTRUCTURES A CARACTÈRE INTERMUNICIPAL.....	66
8.1	CRITÈRES DE RÉFÉRENCE	66
8.2	LES ÉQUIPEMENTS CULTURELS.....	68
8.2.1	ÉQUIPEMENTS À CARACTÈRE INTERMUMCIPAL À ÊTRE IMPLANTÉS	68
8.2.2	ÉQUIPEMENTS CULTURELS EXISTANTS À CARACTÈRE INTERMUNICIPAL.....	69
8.3	LES ÉQUIPEMENTS RÉCRÉATIFS.....	69
8.3.1	ÉQUIPEMENTS RÉCRÉATIFS À CARACTÈRE INTERMUNICIPAL À ÊTRE IMPLANTÉS :.....	69
8.3.2	ÉQUIPEMENTS RÉCRÉATIFS EXISTANTS À CARACTÈRE INTERMUNICIPAL.....	70
8.4	LE RÉSEAU ROUTIER.....	71
8.4.1	PROJETS À CARACTÈRE INTERMUNICIPAL	71
8.4.2	RÉSEAUX ROUTIERS RECONNUS À CARACTÈRE INTERMUNICIPAL.....	73
8.5	LES ÉQUIPEMENTS COMMUNAUTAIRES ET DE SERVICES	73
8.5.1.	ÉQUIPEMENTS COMMUNAUTAIRES ET DE SERVICES À CARACTÈRE INTERMUNICIPAL À ÊTRE IMPLANTÉS	73
8.5.2	ÉQUIPEMENTS COMMUNAUTAIRES ET DE SERVICES EXISTANTS.....	74
9.	LES ÉQUIPEMENTS ET INFRASTRUCTURES À ÊTRE MIS EN PLACE PAR LE GOUVERNEMENT	77
9.1	ÉDUCATION	77
9.2	ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET SCIENCES	77
9.3	SANTÉ ET SERVICES SOCIAUX.....	77
9.4	SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC	77

9.5	SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE DU QUÉBEC (POUR LE MINISTÈRE DE LA JUSTICE).....	77
9.6	TRANSPORT	78
10.	LES RÉSEAUX MAJEURS.....	80
10.1	RÉSEAU ROUTIER.....	80
10.2	LE RÉSEAU MAJEUR D'ÉLECTRICITÉ	80
10.3	CORPORATION TRANS-OUÉBEC-MARITIMES.....	81
11.	NORMES MINIMALES	85
11.1	RÈGLES D'INTERPRÉTATION	85
	ROUTE, RUE OU VOIE PRIVÉE.....	90
	SERVICES.....	90
	Le terme services englobe les activités suivantes	90
11.2	LES CONDITIONS RELATIVES À L'ÉMISSION D'UN PERMIS DE CONSTRUCTION.....	93
11.3	PRIVILÈGES AU LOTISSEMENT.....	94
11.3.1	TERRAIN DÉCRIT PAR TENANTS ET ABOUTISSANTS.....	94
11.3.2	TERRAIN CONSTRUIT.....	94
11.3.3	TERRAIN DE SUPERFICIE ET DIMENSIONS NON CONFORMES.....	94
11.4	NORMES RELATIVES À LA SUPERFICIE ET AUX DIMENSIONS DES LOTS	95
11.4.1	LOT PARTIELLEMENT DESSERVI.....	95
11.4.2	LOT NON DESSERVI.....	95
11.4.3	LOT PARTIELLEMENT DESSERVI EN BORDURE D'UN LAC OU D'UN COURS D'EAU	95
11.4.4	LOTS NON DESSERVIS EN BORDURE D'UN LAC OU D'UN COURS D'EAU	95
11.4.5	LOT PARTIELLEMENT DESSERVI PAR UN ÉGOUT SANITAIRE DANS LE PÉRIMÈTRE D'URBANISATION DE SAINT-THOMAS	96
11.5	NORMES APPLICABLES EN BORDURE D'UN LAC OU D'UN COURS D'EAU ⁹⁷	
11.6	NORMES APPLICABLES DANS LES ZONES INONDABLES	102
11.6.1	LES ZONES DE GRAND COURANT (CRUE VINGTENAIRE) Erreur ! Signet non défini.	
11.6.2	LES ZONES DE FAIBLE COURANT	Erreur ! Signet non défini.
11.7	NORMES APPLICABLES DANS LES SECTEURS SUJETS À DES MOUVEMENTS DE SOL	115
11.7.1	SECTEUR DE RISQUE ÉLEVÉ	115
11.7.2	SECTEUR DE RISQUE MOYEN	115
11.7.3	SECTEUR DE FAIBLE RISQUE.....	115
11.7.4	TALUS.....	116
11.8	NORMES APPLICABLES AUX SECTEURS D'INTÉRÊT PATRIMONIAL	117
11.8.1	MATÉRIAUX DE REMPLACEMENT.....	117
11.8.2	MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT AUTORISÉS.....	117
11.8.3	AGRANDISSEMENT	117
11.8.4	OUVERTURES EXISTANTES	117

11.9	L'ÉLIMINATION DES NEIGES USÉES	118
11.9.1	DÉVERSEMENT DES NEIGES USÉES	118
11.9.2	LOCALISATION DES SITES D'ÉLIMINATION DES NEIGES USÉES 118	
11.10	LA PROTECTION DES PUIITS ET DES PRISES D'EAU PUBLICS	119
11.10.1	LES PUIITS	119
11.10.2	LES PRISES D'EAU	119
11.11	LES CARRIÈRES ET LES SABLIERES	120
11.11.1	MARGE DE RECUIL POUR LES SABLIERES ET CARRIÈRES...	120
11.11.2	PÉRIMÈTRE D'ISOLEMENT	120
11.12	LES DÉPOTOIRES DÉSAFFECTÉS	121
11.12.1	CONSTRUCTION.....	121
11.3	NORMES APPLICABLES AUX MAISONS MOBILES	122
11.14	LES ACCÈS À LA VOIE PUBLIQUE	123
11.14.1	OBTENTION D'UN PERMIS	123
11.14.2	TYPES D'ENTRÉES	123
11.14.3	EXÉCUTION DES TRAVAUX.....	123
11.14.4	CONSTRUCTION OU RECONSTRUCTION D'UNE ENTRÉE PAR LE MINISTÈRE DES TRANSPORTS	124
11.14.5	ENTRETIEN DE L'ENTRÉE.....	124
11.15	SITE D'ENFOUISSEMENT SANITAIRE ET DE VALORISATION DES DÉCHETS À SAINT-THOMAS.....	125
11.15.1	SITE D'ENFOUISSEMENT SANITAIRE ET DE VALORISATION DES DÉCHETS À SAINT-THOMAS.....	125

INTRODUCTION

Règlement
numéro
31-1981
«Annexe A»

La MRC de Joliette, constituée par lettres patentes le 3 décembre 1981, a entrepris l'élaboration de son schéma d'aménagement le 7 décembre 1982 alors que le conseil adoptait la résolution prévue à l'article 4 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

L'adoption de cette résolution enclenchait un long processus qui se concrétisera par l'adoption en décembre 1986 du schéma d'aménagement. Ce dernier encadrera les diverses interventions sur le territoire de chacune des municipalités faisant partie de la MRC de Joliette.

Le Conseil a décidé de s'impliquer directement dans le processus d'élaboration du schéma d'aménagement. En ce sens, il a choisi de s'éloigner d'une approche technique de l'aménagement et a retenu de faire en sorte que le contenu du schéma soit adapté aux besoins et préoccupations exprimés par chacune des municipalités. Cette approche respecte bien l'esprit de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, à savoir que l'aménagement est avant tout un geste politique.

Le conseil a également choisi d'articuler son schéma d'aménagement en fonction des éléments du contenu obligatoire tel que précisé à l'article 5 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, c'est-à-dire :

- les grandes orientations de l'aménagement du territoire de la MRC de Joliette;
- les grandes affectations du territoire pour l'ensemble du territoire de la MRC de Joliette;
- la délimitation des périmètres d'urbanisation;
- l'identification des zones où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité publique telles que les zones d'inondation, d'érosion, de glissement et autres cataclysmes;
- l'identification des territoires présentant pour la MRC de Joliette un intérêt d'ordre historique, culturel, esthétique ou écologique;
- l'identification, la localisation approximative et s'il y a lieu, les échéanciers de réalisation des équipements et infrastructures que la MRC de Joliette considère de caractère intermunicipal;
- l'identification et la localisation approximative des équipements et des infrastructures à être mis en place par le Gouvernement, ses ministères et ses mandataires ainsi que par les organismes publics et les corporations scolaires;

- l'identification et la localisation approximative des réseaux majeurs d'électricité, de gaz, de télécommunication et de câblodistribution.

Le schéma d'aménagement comprendra également un document complémentaire portant sur les normes minimales qui devront être respectées par chacune des municipalités dans l'élaboration de leurs règlements d'urbanisme.

Le schéma d'aménagement comprendra de plus un document indiquant les coûts approximatifs des divers équipements et infrastructures intermunicipaux proposés.

La proposition préliminaire, adoptée le 18 décembre 1984 a précisé les choix retenus par la MRC de Joliette en ce qui concerne l'aménagement du territoire soumis à sa juridiction. Cette proposition préliminaire, soumise à la consultation, a suscité des réactions des municipalités et des divers organismes du milieu.

La proposition d'aménagement, adoptée le 8 avril 1986, avait pour principal objectif de faire part au Gouvernement des buts, objectifs et intentions de la MRC de Joliette en ce qui concerne l'aménagement de son territoire.

Le Gouvernement a, conformément aux dispositions de l'article 16 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, précisé ses orientations à la MRC.

Dans son avis, le Gouvernement précise que «de façon générale, les orientations d'aménagement contenues dans la proposition d'aménagement de la MRC de Joliette rejoignent les principales préoccupations gouvernementales énoncées dans le document «**Aménager l'avenir**» ainsi que dans le document transmis en vertu des dispositions de l'article 11 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme».

L'avis du Gouvernement faisait également part à la MRC de Joliette des buts, objectifs et projets de chacun des ministères relativement à l'aménagement à l'intérieur du territoire de la MRC.

La version définitive du schéma d'aménagement a été adoptée le 21 octobre 1986 et soumise à la consultation publique lors de réunions tenues dans cinq (5) municipalités du territoire de la MRC de Joliette.

Suite à cette consultation publique, les élus ont pris les décisions quant aux différents points soulevés lors de cette consultation.

Le schéma d'aménagement constitue donc le consensus auquel en sont arrivés les élus quant à l'aménagement du territoire de la MRC.

Le schéma d'aménagement respecte également l'objectif primordial du Conseil à savoir que le processus d'élaboration du schéma d'aménagement doit favoriser l'expression de l'autonomie de chacune des municipalités et privilégier la conciliation des choix et des objectifs de ces dernières.

1. LES GRANDES ORIENTATIONS DE L'AMÉNAGEMENT

L'inventaire et l'analyse des diverses caractéristiques du milieu ainsi que les nombreuses discussions lors des réunions, rencontres et colloques tenus depuis le début du processus d'élaboration du schéma d'aménagement ont permis aux élus de dégager les principes directeurs autour desquels s'articuleront les interventions d'aménagement de la MRC.

1.1 LES PRINCIPES DIRECTEURS

Ces principes directeurs se présentent sous la forme de grandes orientations à savoir :

- 1.1.1 favoriser la mise en place d'une structure d'organisation spatiale fonctionnelle conforme aux caractéristiques du territoire;
- 1.1.2 harmoniser les utilisations du sol en fonction de la protection et de la mise en valeur des ressources de l'environnement.

1.2 OBJECTIFS SPÉCIFIQUES

De ces principes généraux se dégagent un certain nombre d'objectifs plus spécifiques notamment :

- 1.2.1 consolider et accentuer le rôle de l'agglomération urbaine de Joliette comme principal centre de services de la région de Lanaudière;
- 1.2.2 faire en sorte que l'agglomération urbaine de Joliette soit un véritable pôle de croissance régionale;
- 1.2.3 consolider la localisation des services dans les municipalités à l'intérieur de leur noyau central;
- 1.2.4 consolider et accentuer le développement de services hospitaliers à caractère régional dans la partie du territoire de la MRC située à proximité du Centre Hospitalier Régional De Lanaudière;
- 1.2.5 éviter l'étalement du développement à l'extérieur des concentrations existantes;
- 1.2.6 consolider et accentuer le développement industriel dans l'axe de la route 158 dans la Ville de Joliette et dans la municipalité de Saint-Paul;

- 1.2.7 consolider et favoriser l'évolution de l'agriculture en évitant notamment les activités incompatibles dans les parties du territoire destinées à l'agriculture;
- 1.2.8 favoriser la mise en valeur des potentiels de la rivière l'Assomption;
- 1.2.9 favoriser la mise en valeur des potentiels naturels du secteur des Chutes Monte-à-Peine;
- 1.2.10 favoriser l'amélioration de la qualité de l'eau des rivières du territoire de la MRC;
- 1.2.11 reconnaître, développer et promouvoir le domaine culturel et le dynamisme existant dans la MRC.

2. LE CONCEPT GÉNÉRAL D'ORGANISATION DE L'ESPACE

2.0 LE CONCEPT GÉNÉRAL D'ORGANISATION DE L'ESPACE

Le concept général d'organisation de l'espace retenu par le conseil de la MRC traduit, de façon schématique, les grandes orientations de l'aménagement du territoire.

Ce concept s'appuie sur la reconnaissance du fait que la MRC de Joliette comprend un milieu rural et une agglomération urbaine.

Ces deux milieux sont inter reliés et complémentaires; ils possèdent cependant chacun leur propre dynamisme de développement.

L'objectif principal d'un concept général d'organisation de l'espace en fonction de ces deux milieux est d'optimiser les potentiels d'évolution de chacun d'eux tout en favorisant l'établissement d'une véritable inter relation fonctionnelle entre les différentes parties du territoire de la MRC.

2.1 LE MILIEU RURAL

2.1.1 LES CARACTÉRISTIQUES

Le milieu rural se caractérise essentiellement par la prédominance de l'activité agricole gravitant autour des parties centrales des municipalités où l'on retrouve les services essentiels à la vie communautaire de chacune des collectivités locales.

On retrouve également certaines concentrations de développement à l'extérieur des noyaux centraux des municipalités.

2.1.2 TERRITOIRE CONCERNÉ

Ce milieu rural comprend, pour les fins du schéma d'aménagement, une partie de la Ville de Joliette, une partie des municipalités de Notre-Dame-des-Prairies, Saint-Charles-Borromée et Saint-Paul ainsi que la totalité des municipalités de Saint-Ambroise-de-Kildare, Sainte-Mélanie, Notre-Dame-de-Lourdes, Sacré-Coeur-de-Crabtree, Village Saint-Pierre et Crabtree.

2.2 L'AGGLOMÉRATION URBAINE

2.2.1 LES CARACTÉRISTIQUES

L'agglomération urbaine se caractérise par une forte concentration d'activités diverses tant au niveau de leur nature que de leur répartition spatiale. Il s'agit en fait de cette partie du territoire de la MRC généralement reconnue comme «le grand Joliette».

2.2.2 TERRITOIRE CONCERNÉ

Le rayonnement de cette agglomération urbaine déborde largement le territoire de la MRC et s'étend à l'ensemble de la région de Lanaudière.

Cette agglomération urbaine comprend une partie de la Ville de Joliette ainsi qu'une partie des municipalités de Notre-Dame-des-Prairies, Saint-Charles-Borromée et Saint-Paul.

Le concept général d'organisation de l'espace identifie les principaux pôles de développement ainsi que les principaux secteurs d'activités à l'intérieur de la MRC.

3. LES GRANDES AFFECTATIONS DU TERRITOIRE

3.1 LES AFFECTATIONS

Les grandes affectations du territoire reflètent les intentions et les objectifs d'aménagement et découlent du concept général d'organisation de l'espace retenu par la MRC.

Ces grandes affectations du territoire déterminent les dominantes à privilégier à l'intérieur du territoire de la MRC.

Le schéma d'aménagement retient neuf principales affectations du territoire.

3.2 LES AIRES D'AFFECTATIONS URBAINES CENTRALES

3.2.1 TERRITOIRE AFFECTÉ

Ces parties du territoire sont destinées à recevoir toutes les activités qui découlent de la fonction de centre de services régional attribué à l'agglomération urbaine de Joliette.

3.2.2 LES ACTIVITÉS PERMISES

Les activités commerciales, institutionnelles et de services dont le rayonnement s'étend à l'ensemble de la région de Lanaudière seront privilégiées dans cette partie du territoire de la MRC.

Il est évident que des activités commerciales, institutionnelles et de services dont le rayon de desserte est de moindre envergure pourront être permises dans cette partie du territoire.

Règlement
numéro
118-1997

La fonction habitation constitue également une activité qui pourra être prévue dans ces aires d'affectations ainsi que les industries artisanales.

Règlement
numéro
55-1990

Pour le territoire de la Ville de Joliette, les activités industrielles existantes en date du 1^{er} janvier 1996, sont autorisées à l'intérieur de l'affectation et l'implantation de nouvelles industries est interdite.

Règlement
numéro
108-1996

3.3 LES AIRES D'AFFECTATIONS URBAINES LOCALES

Ces parties du territoire sont essentiellement destinées au développement résidentiel. Cette prédominance accordée à l'habitation n'élimine pas la possibilité d'y retrouver d'autres types d'activités. Ainsi, les activités

commerciales, institutionnelles et industrielles légères et artisanales peuvent être exercées dans ces parties du territoire. Ces activités devront cependant être compatibles avec l'habitation tant par leur nature que par leurs caractéristiques d'insertion sur le territoire.

3.4 LES AIRES D'AFECTATIONS RURALES CENTRALES

Ces aires constituent les points de fourniture de biens et de services pour répondre aux besoins courants et usuels des citoyens des municipalités situées en milieu rural.

3.4.1 ACTIVITÉS PERMISES

L'habitation et les activités commerciales, industrielles, institutionnelles et de services peuvent être exercées dans cette partie du territoire.

Règlement
numéro
118-1997

(Annule le deuxième paragraphe de l'article 3.4.1 du schéma d'aménagement initial).

Règlement
numéro
156-2000

Dans le secteur du 4^{ième} et 5^{ième} rang à Saint-Ambroise-de-Kildare, les activités commerciales, institutionnelles, de services et les industries de nature artisanale ne sont permis que sur les terrains contigus au chemin de la Visitation.

Règlement
numéro
187-2003

Sur le territoire de la municipalité de Sainte-Mélanie, l'affectation « rurale » sur une partie des lots numéros 1 et 5 est remplacée par l'affectation « RURALE CENTRALE ».

3.5 LES AIRES D'AFECTATIONS RURALES

3.5.1 TERRITOIRE AFFECTÉ

Ces aires correspondent à ces parties du territoire où des développements résidentiels d'envergure variable et situés à l'extérieur des noyaux centraux ont été entrepris.

3.5.2 L'OBJECTIF

L'objectif retenu par la MRC est de permettre de compléter les développements entrepris en refermant le réseau routier ou en remplissant les espaces enclavés entre des usages autres qu'agricoles.

3.5.3 ACTIVITÉS PERMISES

La fonction résidentielle permanente, les industries artisanales et les activités commerciales et de services peuvent être exercées dans cette partie du territoire de la MRC.

Il est important de préciser qu'une telle affectation n'implique pas que la MRC considère l'exclusion de cette partie de son territoire de la zone agricole.

3.6 LES AIRES D'AFFECTIONS AGRICOLES

3.6.1 ACTIVITÉS PERMISES

Règlement
numéro
56-1990

Ces aires sont essentiellement destinées à recevoir les activités agricoles et les activités reliées à la production agricole.

Certains usages non-agricoles ayant un faible impact sur l'activité agricole pourront également être exercés dans les territoires affectés «agricole».

Les usages autorisés par cette affectation sont les suivants : agricole, récréatif extensif, golf, utilités publiques ou municipales. Sont également autorisés les services ou commerces reliés à la production agricole.

Règlement
numéro
98-1995

Il sera permis d'ériger des résidences à des fins non-agricoles à condition que leur implantation s'effectue sur une faible densité d'occupation, qu'elles se situent en bordure de rues existantes avant le 10 décembre 1987 et qu'elles aient reçu toutes les autorisations requises de la C.P.T.A.Q. (Ces conditions ne s'appliquent pas aux privilèges et droits acquis de la Loi sur la protection agricole du territoire du Québec et aux «Infill» identifiés au schéma d'aménagement).

3.6.2 L'OPÉRATION «D'INFILL»

La MRC reconnaît par ailleurs qu'il peut exister des situations où il serait possible de permettre des usages autres qu'agricoles. À cet effet, le schéma d'aménagement introduit la notion «d'infill», c'est-à-dire la possibilité de développer des espaces enclavés entre deux usages non agricoles.

Cette opération «d'infill» ne serait cependant pas permise de façon générale sur le territoire destiné à l'agriculture. Ainsi, le schéma d'aménagement prévoit des normes de contrôle à savoir :

3.6.2.1 la distance entre les usages non agricoles ne doit pas être supérieure à cent mètres (100 m).

3.6.2.2 la profondeur de l'emplacement utilisé à des fins autres qu'agricoles ne peut excéder soixante mètres (60 m).

Chacune des municipalités a préparé un dossier précisant les endroits où les opérations «d'infill» pourraient être permises à l'intérieur de leur territoire.

Il est important de préciser que cette approche n'aura pas pour effet d'éliminer les procédures d'autorisation prévues à la Loi sur la protection du territoire agricole.

De plus, cette approche n'a pas pour effet de libérer quiconque de son obligation de respecter toutes les normes réglementaires applicables et particulièrement celles relatives à la superficie et aux dimensions des lots.

3.7 LES AIRES D'AFFECTIONS DE VILLÉGIATURE

3.7.1 ACTIVITÉS PERMISES

Ces aires sont prévues dans le but de concentrer l'activité de villégiature dans les parties de la MRC offrant les potentiels les plus intéressants pour cette activité et dans les secteurs où la villégiature est déjà dominante.

La fonction résidentielle, permanente et saisonnière, les activités commerciales et de services, les industries artisanales ainsi que les activités d'hébergement sont possibles dans ces aires d'affectations.

3.8 LES AIRES D'AFFECTIONS RÉCRÉO-TOURISTIQUES

Ces aires sont prévues pour favoriser la mise en valeur des secteurs présentant de forts potentiels d'attraction récréo-touristique.

3.8.1 ACTIVITÉS PERMISES

Les activités possibles comprennent celles liées à la récréation, à l'hébergement, à la restauration, au commerce, les industries artisanales ainsi que les activités culturelles tant de nature privée que publique.

L'habitation constitue également une fonction possible dans ces parties du territoire de la MRC.

3.9 LES AIRES D'AFFECTATIONS INDUSTRIELLES

3.9.1 ACTIVITÉS PERMISES

Ces aires sont créées pour recevoir les activités industrielles de la MRC. Elles constituent les principaux pôles de développement industriel du territoire.

3.9.2 TERRITOIRE CONCERNE

La MRC a identifié, à l'intérieur de ces aires, des parties destinées à l'extension du développement industriel. Il s'agit, en fait, des parties du territoire destinées à recevoir des activités industrielles lorsque le développement des autres parties du territoire destinées à ces fins aura été complété.

3.9.3 AUTRES ACTIVITÉS PERMISES

Ces parties du territoire pourront également accueillir des activités industrielles de grande envergure nécessitant de très grandes superficies de terrain qui ne sont pas disponibles ailleurs dans les aires d'affectations industrielles.

Règlement
numéro
41-1989

(Article 3 Le terrain montré sur le plan de l'annexe «B» du présent règlement étant une partie des lots 57, 57-1-2, 58,59, 59-1, 59-2 et 64 du cadastre de la paroisse de Saint-Charles-Borromée et situé dans le territoire de la Ville de Joliette à la croisée du chemin des Prairies et de la route 131, d'une superficie de 61.1 acres (2757 hectares), connu sous le nom de «Site Westcliff» est de nouveau zoné industriel).

Règlement 41-1989

3.10 LES AIRES DE PROTECTION ET DE MISE EN VALEUR

3.10.1 ACTIVITÉS PERMISES

Ces aires sont destinées à favoriser la protection et la mise en valeur des secteurs offrant des potentiels récréatifs et récréo-touristiques. Seules les activités du type récréation de plein air et récréo-touristiques sont possibles dans ces aires d'affectations.

3.11 IMPACT SUR LA ZONE AGRICOLE

3.11.1 LES INTENTIONS DE LA MRC DE JOLIETTE

Le plan montrant les grandes affectations du territoire permet de constater un empiétement dans la zone agricole telle qu'établie par la Commission de Protection du Territoire Agricole suite à des négociations avec chacune des municipalités.

La MRC tient à souligner que les affectations prévues au schéma d'aménagement ne doivent pas être interprétées comme étant une intention de demander à la Commission de Protection du Territoire Agricole une modification immédiate de la zone agricole.

Ce plan doit avant tout être perçu comme traduisant les intentions de la MRC quant à l'organisation spatiale de son territoire.

Il doit de plus être pris en considération en fonction de l'horizon de planification retenu par la MRC, c'est-à-dire vingt ans. En ce sens, il représente une projection des intentions de la MRC.

La MRC tient également à préciser qu'elle n'a pas l'intention de recommander l'acceptation de demandes d'autorisation pour des usages autres qu'agricoles ou d'exclusion de la zone agricole dans ces parties de son territoire qu'elle réserve à des fins agricoles, sauf en ce qui concerne les cas spécifiques prévus précédemment relativement aux aires d'affectations agricoles.

3.12 LES AIRES D'AFFECTION « AGRICOLE ET RURALE »

Les territoires affectés « agricole et rural » correspondent aux endroits où des développements résidentiels situés à l'extérieur des noyaux urbains ont été entrepris en zone agricole permanente. Sont autorisés dans la présente affectation les usages suivants : agricoles, résidences de faible densité, usages récréatifs, usages publics, commerces et services et les industries artisanales.

Les usages permis au présent article sont autorisés à condition qu'ils se situent en bordure de rues existantes avant le 10 décembre 1987 ou qu'ils aient obtenu les autorisations requises de la C.P.T.A.Q.

3.13 LES AIRES D'AFFECTION « AGRICOLE ET VILLÉGIATURE »

Règlement
numéro
55-1990

Les territoires affectés « agricole et villégiature » sont retenus dans le but de consolider l'activité de villégiature dans les secteurs offrant les meilleurs potentiels de villégiature et lorsque ceux-ci sont situés en zone agricole permanente.

Les usages autorisés par cette affectation sont les suivants : agricoles, résidences de faible densité, usages récréatifs, usages publics, commerces et services et les industries artisanales.

Les usages permis par le présent article seront autorisés à condition qu'ils soient situés en bordure de rues existantes avant le 10 décembre 1987 ou qu'ils aient obtenu les autorisations requises de la Commission de protection du territoire agricole du Québec.

3.14 LES AIRES D'AFFECTION « AGRICOLE ET RÉCRÉO-TOURISTIQUE »

Règlement
numéro
55-1990

Les territoires affectés « agricole et récréo-touristique » sont prévus pour favoriser la mise en valeur des secteurs présentant de forts potentiels récréo-touristiques à l'intérieur de la zone agricole permanente. Les usages autorisés sont les suivants : agricoles, résidences de faible densité, usages récréatifs, usages publics, commerces et services reliés à la récréation, à la culture, à la restauration et à l'hébergement ainsi que les industries artisanales.

Les usages permis, par le présent article, seront autorisés à condition qu'ils soient localisés en bordure d'une rue existante avant le 10 décembre 1987 ou qu'ils aient obtenu les autorisations requises par la Commission de Protection du Territoire Agricole du Québec.

3.15 LES AIRES D'AFFECTION « AGRICOLE ET EXTENSION INDUSTRIELLE »

Règlement
numéro
55-1990

L'affectation « agricole et extension industrielle » est retenue pour certains territoires localisés à proximité des aires industrielles existantes dans l'agglomération jolietaine.

Cette affectation concerne des territoires situés dans l'axe industriel de l'autoroute 50 identifié au schéma d'aménagement.

Étant situés en zone agricole permanente, ils constituent le prolongement des aires industrielles dans un territoire dont la vocation agricole ne sera pas maintenue à long terme.

Les usages permis au présent article sont autorisés à condition qu'ils aient obtenu les autorisations requises de la C.P.T.A.Q.

Les usages autorisés sont les suivants: agricole et industriel tel que défini par l'affectation «extension industrielle».

3.16 LES AIRES D'AFFECTION «AGRICOLE ET INDUSTRIELLE»

Règlement
numéro
57-1991

Les territoires affectés «agricole et industrielle» correspondent aux endroits situés en zone agricole mais qui comportent des potentiels industriels évidents étant donné leur localisation à proximité de zones déjà utilisées à des fins industrielles. Les usages permis au présent article sont ceux autorisés par les affectations «agricoles» et «industrielles» à condition d'avoir obtenu les autorisations requises de la C.P.T.A.Q.

Règlement
numéro
75-1993

(Le plan numéro 2 intitulé «Grandes affectations du schéma d'aménagement» a été modifié afin d'intégrer les lots ou parties de lots 238, 239, 241 à 245 et 245-A de la municipalité de Sacré-Cœur-de-Crabtree à l'intérieur de l'affectation «agricole et industrielle» du schéma d'aménagement).

Règlement 75-1993

3.17 LES AIRES D'AFFECTATION «AGRICOLE EN SOLS ORGANIQUES»

Règlement
numéro
62-1992

Les territoires regroupés dans cette affectation correspondent aux secteurs caractérisés par des dépôts de sols organiques à Saint-Thomas. Le sol de ces tourbières comporte des potentiels agricoles intéressants, quoique, des contraintes particulières conditionnent leur aménagement et leur mise en valeur afin de préserver leur potentiel.

Les usages autorisés par l'affectation «Agricole en sols organiques» sont les suivants :

- exploitation forestière,
- agriculture,
- récréation extensive autorisée par la C.P.T.A.Q.,
- utilités publiques ou municipales, golf,
- usages résidentiels autorisés par la C.P.T.A.Q. avant l'entrée en vigueur du règlement de zonage,
- usages commerciaux ou de services reliés à la production agricole.

Dans un périmètre de soixante (60) mètres autour de la réserve écologique de Lanoraie, tout creusage de cours d'eau y compris celui exécuté à des fins agricoles est interdit sauf dans chacun des cas suivants :

- 1 - Les travaux visant l'amélioration des habitats fauniques sont permis.
- 2 - Sont autorisés les travaux qui ont été planifiés de concert et avec l'accord des municipalités ou MRC concernées, lorsque ces travaux n'affectent pas l'équilibre de la réserve écologique.

(Ce périmètre est indiqué au plan numéro 3 annexé au règlement # 67-1992.)

L'extraction est incompatible dans l'affectation «Agricole en sols organiques».

L'extraction est définie comme suit : carrière, sablière et enlèvement de sol arable. Action de déplacer la couche de terre arable, d'enlever toute matière organique ou minérale à des fins commerciales.

Le creusage d'un lac à des fins d'irrigation est autorisé.

Plan

3.18 LES AIRES D'AFFECTION «INDUSTRIES ET SERVICES»

Règlement
numéro
66-1992

Cette affectation est retenue pour le territoire couvrant essentiellement le parc industriel de la Ville de Joliette ainsi que les espaces industriels localisés dans l'axe de la route 158 (autoroute 50).

Les usages autorisés par cette affectation sont les suivants : les usages industriels, les services et commerces aux entreprises et/ou para-industriels, les commerces de gros.

3.19 LES AIRES D'AFFECTION «AGRICOLE ET INDUSTRIELLE 2»

Règlement
numéro
111-1996

Les territoires affectés «agricole et industrielle 2» correspondent aux endroits situés en zone agricole mais qui comportent des potentiels industriels évidents étant donné leur localisation à proximité de zones déjà utilisées à des fins industrielles.

Les usages permis au présent article sont ceux autorisés par les affectations «agricoles» et «industrielles». Sont exclus les usages industriels, toute forme de dépôt ou d'enfouissement de déchets solides, d'autres matériaux secs, de produits dangereux, de produits toxiques, d'huiles ou de pneus. Cependant, sont autorisés le recyclage de béton et d'asphalte.

Ces activités sont autorisées à condition d'avoir obtenu les autorisations de la C.P.T.A.Q.

3.20 LES AIRES D'AFFECTION «MIXTE»

Règlement
numéro
121-1997

Les secteurs identifiés par cette affectation possèdent une vocation industrielle et commerciale. Ces parties du territoire constituent les principaux secteurs de développement au niveau industriel et commercial de grande superficie.

L'identification des secteurs est basée sur les potentiels qu'ils offrent en terme d'accessibilité, de visibilité et de desserte au niveau des infrastructures, trois facteurs importants dans la localisation industrielle et commerciale.

Les activités permises sont les industries, ainsi que les commerces de grande superficie et ce, jusqu'à un maximum de 15% de la superficie des terrains identifiés par la M.R.C. dans chaque municipalité. Les municipalités devront prévoir l'harmonisation, l'implantation des usages et déterminer des mesures de mitigation à l'intérieur de leur règlement de zonage le cas échéant.

3.21 LES AIRES D'AFFECTATION «COMMERCES À GRANDE SURFACE»

Règlement
numéro
206-2004

Cette affectation vise à identifier un secteur possédant une vocation commerciale principalement axée sur les établissements commerciaux à grande surface.

Il s'agit d'un pôle structurant de par sa localisation à l'intérieur de l'agglomération joliettaise, la proximité d'un bassin de population et sa localisation stratégique à l'intersection de la route régionale 131 et du boulevard Firestone.

De plus, il constitue le prolongement naturel du développement commercial localisé sur le boulevard Firestone entre la rue Gauthier et la route 131.

Cette affectation vise à recevoir les équipements commerciaux de grande surface qui sont caractérisés par la grande superficie de terrain nécessaire à leur implantation. La municipalité doit identifier le secteur visé et inclure dans sa réglementation le critère de superficie minimale pour ce type de commerce. La détermination d'un seuil minimal vise à assurer une complémentarité avec le type de commerces qu'on retrouve dans le centre-ville de Joliette.

Cette affectation est destinée à recevoir les établissements ou les projets commerciaux regroupés (plusieurs commerces intégrés dans un même bâtiment) dont la superficie de plancher est égale ou supérieure à 2 300 mètres carrés.

La municipalité pourra dans la détermination de la zone visée, extensionner ou réduire de 70 mètres les limites de l'aire d'affectation.

4. LES PÉRIMÈTRES D'URBANISATION

4.1 MISE EN SITUATION

Le périmètre d'urbanisation vise essentiellement à délimiter, pour chacune des municipalités, une aire à l'intérieur de laquelle les développements devront être privilégiés. Le périmètre d'urbanisation constitue donc un instrument permettant de consolider le développement et d'éviter l'étalement.

4.1.1 CRITÈRES DE JUSTIFICATION DES PÉRIMÈTRES D'URBANISATION DES 10 MUNICIPALITÉS CONCERNÉES

La délimitation des périmètres d'urbanisation prend en considération :

- le développement constaté sur le territoire depuis les cinq dernières années;
- la présence des infrastructures d'aqueduc et d'égout;
- les secteurs présentant des contraintes particulières;
- la présence de la zone agricole.

Le schéma d'aménagement retient, pour les fins de la délimitation des périmètres d'urbanisation, un horizon de vingt ans.

Le schéma d'aménagement prévoit des périmètres d'urbanisation pour l'ensemble des municipalités de son territoire à savoir Joliette, Saint-Charles-Borromée, Notre-Dame-des-Prairies, Notre-Dame-de-Lourdes, Saint-Ambroise-de-Kildare, Sainte-Mélanie, Saint-Paul, Crabtree, Village Saint-Pierre et Sacré-Coeur-de-Crabtree et Saint-Thomas.

Règlements
numéros
55-1990 et
67-1992

La délimitation des périmètres d'urbanisation respecte, de façon générale, la zone agricole prévue à l'intérieur de chacune des municipalités.

Les empiétements ont été retenus lorsqu'ils permettaient de régulariser des limites en fonction d'un développement existant, de la présence d'une infrastructure routière, du réseau routier projeté par le gouvernement ou de la présence de secteurs présentant des contraintes particulières.

La délimitation des périmètres a également pris en considération les autorisations déjà consenties par la Commission de Protection du territoire agricole.

4.2 LES PÉRIMÈTRES D'URBANISATION DE CRABTREE

4.2.1 JUSTIFICATION DU PÉRIMÈTRE ÉTABLI

Le territoire de la municipalité de Crabtree est en très grande majorité déjà développé. Les secteurs non encore construits sont presque tous constitués d'enclaves à l'intérieur du tissu urbain ou de prolongements de développements existants.

Le rythme de développement du territoire est relativement stable et ne justifie pas une extension des parties de son territoire pouvant être développées.

Règlement
numéro
41-1989

(Annule le troisième paragraphe de l'article 4.2.1 du schéma d'aménagement initial).

Plan

4.3 LE PÉRIMÈTRE D'URBANISATION DE NOTRE-DAME-DE-LOURDES

4.3.1 JUSTIFICATION DU PÉRIMÈTRE ÉTABLI

Le périmètre d'urbanisation de la municipalité de Notre-Dame-de-Lourdes représente une superficie d'environ 125 acres, répartie comme suit : 98 acres en zone non agricole et 27 acres en zone agricole. La partie urbanisée occupe une superficie approximative de 75 acres.

Compte tenu que 60% du développement se retrouve dans le périmètre d'urbanisation, la municipalité estime que le développement pour les 20 prochaines années nécessitera une superficie de près de 108 acres (94 acres à des fins de développement et 14 acres à des fins de rues, parcs et équipements).

La superficie prévue à des fins de développement a été établie en fonction du nombre de construction depuis les 5 dernières années projeté pour une période de 20 ans en assumant que le développement s'effectuera avec un seul service (aqueduc).

Les principaux éléments qui justifient un périmètre d'urbanisation de cette envergure sont :

- la présence d'une école primaire entièrement rénovée;
- les avantages économiques et naturels qu'offre la municipalité notamment :
 - taux de taxation foncière bas;
 - bas coût du terrain;
 - grands espaces verts et parcs;
 - la facilité d'accès au pôle central.

Règlement
numéro
55-1990

(Annule les cinquième et sixième paragraphes de l'article 4.3.1 du schéma d'aménagement initial).

Plan

4.4 LE PÉRIMÈTRE D'URBANISATION DE SAINT-AMBROISE-DE-KILDARE

4.4.1 JUSTIFICATION DU PÉRIMÈTRE ÉTABLI

Le périmètre d'urbanisation de la municipalité de Saint-Ambroise-de-Kildare représente une superficie d'environ 452 acres répartie de la façon suivante : 320 acres en zone non-agricole et 132 acres en zone agricole. La partie urbanisée occupe une superficie de 74 acres.

Le schéma d'aménagement aura pour effet de restreindre le développement dans toutes les autres parties du territoire municipal, ce qui représentait près de 85% du développement annuel de la municipalité.

La municipalité considère que près de 80% de ce dernier développement sera orienté, à court terme, à l'intérieur du périmètre d'urbanisation.

La municipalité considère deux types de développement à l'intérieur de son périmètre d'urbanisation, à savoir :

- sans service à l'ouest du lot 258;
- avec service à l'est du lot 258.

La municipalité estime que, pour les 20 prochaines années, le développement nécessitera une superficie approximative de 391 acres (340 à des fins de développement et 51 à des fins de rues, parcs et équipements).

Cette superficie a été établie en fonction du nombre de constructions depuis les 5 dernières années projeté pour une période de 20 ans.

Les principaux éléments qui justifient un périmètre d'urbanisation de cette envergure sont :

- la présence de 32 acres situés en zone agricole pour lesquels la Commission de Protection du Territoire Agricole du Québec a déjà émis des autorisations pour des usages autres qu'agricoles;
- la réalisation prochaine de la voie de contournement rendant l'accès plus facile au pôle central;
- le projet de deux sorties sur la route 343;
- la présence d'une importante école primaire;

- les avantages naturels et économiques de la municipalité, notamment :
 - les espaces verts et boisés existants (16.8 acres sur le lot 258) et ceux prévus;
 - le coût du terrain et le bas taux de taxation.

(Annule le huitième paragraphe de l'article 4.4.1 du schéma d'aménagement initial).

Pour les deux parties situées dans l'aire d'affectations rurales, l'empiètement s'explique de la façon suivante :

- la voie de contournement isolera le lot 71 et le lot P70.
- la présence du Grand Ruisseau et de la route 343 enclavent les parties des lots 190 et 194 et les rend inutilisables à des fins agricoles.

Plan

4.5 LE PÉRIMÈTRE D'URBANISATION DE SAINTE-MÉLANIE

4.5.1 JUSTIFICATION DU PÉRIMÈTRE ÉTABLI

Le périmètre d'urbanisation de la municipalité de Sainte-Mélanie représente une superficie de près de 486 acres situés entièrement en zone non-agricole. De cette superficie, près de 95 acres sont déjà urbanisés.

Il faut tenir compte du fait que les carrières en opération occupent près de 78 acres.

La municipalité possède 11 acres qui sont nécessaires pour assurer le bon fonctionnement de l'usine d'épuration des eaux.

Ces dernières parcelles de territoire ne seront pas disponibles pour les fins du développement.

Il faut de plus tenir compte que plusieurs secteurs présentent des escarpements prononcés qui limitent considérablement les possibilités de développement. Enfin, une partie marécageuse au sud du périmètre projeté vient également restreindre les possibilités de développement.

Le schéma d'aménagement aura pour effet de restreindre le développement dans les autres parties du territoire, ce qui représentait près de 50% du développement de la municipalité.

La municipalité considère que le développement, pour les vingt (20) prochaines années, nécessitera une superficie de près de 135 acres.

Le périmètre d'urbanisation excède, en superficie, les besoins pour répondre au développement prévu. Cependant, compte tenu de la présence des sablières, du site de l'usine d'épuration des eaux et des secteurs de contraintes, la municipalité considère qu'il est opportun de maintenir une telle superficie afin de permettre un développement qui tiendra compte de ces particularités.

(Annule le, neuvième, dixième et onzième paragraphes de l'article 4.5.1 du schéma d'aménagement initial).

Règlement
Numéro
55-1990

Règlement
Numéro
162-2001

Plan

4.6 LE PÉRIMÈTRE D'URBANISATION DE LA VILLE DE JOLIETTE

4.6.1 JUSTIFICATION DU PÉRIMÈTRE ÉTABLI

Le territoire de la Ville de Joliette s'étend sur une superficie de près de 22 kilomètres carrés dont plus de 20% est situé en zone agricole, ce qui laisse une partie urbanisable de près de 17 kilomètres carrés.

Il faut considérer que près de 12 kilomètres carrés sont déjà consacrés à l'urbanisation. Il reste donc un potentiel de développement de 5 kilomètres carrés.

Cette partie «urbanisable» n'est pas concentrée en un endroit précis du territoire municipal. D'ailleurs, le développement de la Ville ne s'est jamais effectué en fonction d'un seul pôle. Cette situation s'explique en partie par les fusions et annexions qui ont eu lieu au cours des années.

Le rythme de croissance au cours des 5 dernières années se situe à près de 200 nouveaux logements par année. Si on ajoute le développement commercial et industriel, la Ville considère que le périmètre proposé sera suffisant pour répondre aux besoins pour les 20 prochaines années.

Ce périmètre d'urbanisation proposé est entièrement situé à l'intérieur de la zone non-agricole.

(Article 6 : Le territoire montré à l'annexe «E» du présent règlement, étant des parties des lots 413, 415, 418, 419, 420, 421 et 422 du cadastre de la paroisse de Saint-Paul et situé dans la municipalité du Village Saint-Pierre, est par le présent règlement zoné «urbain central» «d'agricole» qu'il était auparavant. Cette modification permet d'agrandir le périmètre urbain actuel de la Ville de Joliette dans l'axe de développement de cette dernière à l'extrémité nord-ouest de ses limites territoriales).

Règlement
numéro
41-1989

Plan

Plan

4.7 LE PÉRIMÈTRE D'URBANISATION DE NOTRE-DAME-DES-PRAIRIES

4.7.1 JUSTIFICATION DU PÉRIMÈTRE ÉTABLI

Le périmètre d'urbanisation de la municipalité de Notre-Dame-des-Prairies a été établi suite à un examen par la municipalité des perspectives de développement à court et à moyen terme.

Les analyses effectuées par la municipalité prévoient que les espaces disponibles actuellement seront utilisés durant les 5 prochaines années.

La municipalité identifie 3 secteurs à l'intérieur desquels elle entend concentrer son développement au cours des 20 prochaines années, à savoir :

- Cette partie du territoire comprise entre la limite nord du quartier «Le Bocage» et la limite nord du territoire municipal;
- La totalité du lot 158;
- La totalité du lot 97;
- Une partie du territoire au sud du rang Sainte-Julie.

À l'exception de la partie au sud du rang Sainte-Julie, tous les secteurs sont situés à l'intérieur de la zone agricole.

Le secteur nord du quartier «Le Bocage» se caractérise actuellement par un partage entre l'agriculture et le développement linéaire. Une partie significative de ce secteur est en friches. Cette partie du territoire municipal offre les meilleurs potentiels de développement puisqu'il permet une desserte facile par les réseaux d'aqueduc et d'égouts. De plus, il permet de poursuivre un axe de développement nord-sud dans le prolongement du développement actuel.

La partie du territoire au sud du rang Sainte-Julie est plus difficilement accessible par les services municipaux mais est quand même propice au développement.

En ce qui concerne le lot 158, il est actuellement couvert d'un boisé de faible valeur et parsemé de terrains en friches. La Municipalité prévoit l'extension de son développement commercial dans cette partie de son territoire.

Le lot 97 est également occupé par un boisé de faible valeur et servira éventuellement à l'extension du développement commercial.

Plan

4.8 LE PÉRIMÈTRE D'URBANISATION DE SAINT-CHARLES-BORROMÉE

4.8.1 JUSTIFICATION DU PÉRIMÈTRE ÉTABLI

Le périmètre d'urbanisation de la municipalité de Saint-Charles-Borromée totalise une superficie d'environ 2107 acres dont 1137 sont déjà développés.

La majeure partie du développement actuel est concentré dans la partie sud-est du territoire, c'est-à-dire dans le secteur compris entre le boulevard l'Assomption, la rivière l'Assomption et la limite de la Ville de Joliette. C'est également dans ce secteur que sont concentrées la plus grande partie des infrastructures lourdes de la municipalité.

La venue de la voie de contournement et la proximité du développement de la Ville de Joliette constituent de nouvelles limites naturelles à l'extension du développement du territoire municipal.

Les principaux éléments qui justifient un périmètre d'urbanisation de cette envergure sont :

- la présence et l'expansion que prendra le Centre Hospitalier Régional de Lanaudière;
- la création et la viabilisation d'une zone institutionnelle et professionnelle à proximité du Centre Hospitalier Régional de Lanaudière;
- la concrétisation à court terme des projets de construction d'un centre d'hébergement et d'une polyclinique hospitalière à proximité du Centre Hospitalier Régional de Lanaudière;
- l'amélioration du réseau routier par la construction de la voie de contournement, le réaménagement des rues Visitation et Petite-Noraie et l'extension du boulevard l'Assomption;
- le caractère banlieusard de la municipalité.

4.8.2 Le périmètre d'urbanisation de la municipalité de Saint-Charles-Borromée est agrandi de façon à y inclure une partie des lots 411, 412 et 413 tel qu'apparaissant au plan annexe D du règlement # 57-1991.

Plan

Plan

4.9 LE PÉRIMÈTRE D'URBANISATION DE SAINT-PAUL

4.9.1 JUSTIFICATION DU PÉRIMÈTRE ÉTABLI

Le périmètre d'urbanisation de la municipalité de Saint-Paul comprend l'ensemble du territoire ne faisant pas partie de la zone agricole.

Ce périmètre d'urbanisation permettra à la municipalité de poursuivre le développement déjà entrepris et ce dans les secteurs qui peuvent être facilement desservis par les réseaux d'égouts et d'aqueduc.

Règlement
Numéro
55-1990

(Annule les troisième et quatrième paragraphes de l'article 4.9.1 du schéma d'aménagement initial).

Règlement
Numéro
221-2005

Modifier le plan « Périmètre d'urbanisation » de la municipalité de Saint-Paul afin d'y inclure une partie du lot 437, tel que montré sur le plan en annexe « A »

Plan

4.10 LE PÉRIMÈTRE D'URBANISATION DE VILLAGE SAINT-PIERRE

Annexion à la Ville de Joliette.

Règlement
numéro
55-1990

(Annulation des articles 4.10.1 et 4.10.2 de l'article 9 du règlement #55-1990).

4.11 LE PÉRIMÈTRE D'URBANISATION DE SACRÉ-COEUR-DE-CRABTREE

4.11.1 JUSTIFICATION DU PÉRIMÈTRE ÉTABLI

Règlement
numéro
55-1990

(Annule le premier paragraphe de l'article 7 du règlement #41-1989).

Le périmètre d'urbanisation de la municipalité de Sacré-Cœur-de-Crabtree comprend deux parties de territoire situées aux deux extrémités nord et sud du Village de Crabtree. Ces secteurs sont en bonne partie urbanisés et font partie intégrante des espaces exclus de la zone agricole révisée en 1990.

- 4.11.2 Le périmètre d'urbanisation de la municipalité de Sacré-Cœur-de-Crabtree correspond au territoire tel que décrit au plan en annexe «L» du règlement #55-1990 modifiant le schéma d'aménagement.

(À noter que la municipalité de Sacré-Cœur-de-Jésus a changé de nom pour Sacré-Cœur-de-Crabtree le 2 février 1991).

Plan

4.12 LE PÉRIMÈTRE D'URBANISATION DE SAINT-THOMAS

Règlement
numéro
67-1992

Le périmètre d'urbanisation de la municipalité de Saint-Thomas correspond au secteur exclu de la zone agricole et apparaît sur le plan numéro 2 au règlement #67-1992 modifiant le schéma d'aménagement.

Plan

5. LES ZONES PRÉSENTANT DES CONTRAINTES PARTICULIÈRES

5.1 MISE EN SITUATION

La MRC de Joliette retient, pour les fins du schéma d'aménagement, quatre types de contraintes possibles. Ces contraintes constituent, à des degrés variables, des risques pour la sécurité publique.

L'objectif poursuivi par la MRC est de s'assurer que le développement ou l'utilisation de ces parties de territoire seront assujetties à des normes de contrôle qui assureront la sécurité publique.

5.2 TYPES DE CONTRAINTES

Le schéma d'aménagement prend donc en considération :

- les zones sujettes aux inondations;
- les zones sujettes à des glissements de terrain;
- les zones de carrières et de sablières;
- les zones de dépotoirs désaffectés.

5.2.1 LES ZONES SUJETTES AUX INONDATIONS

L'identification et la délimitation des zones sujettes aux inondations, pour les fins du schéma d'aménagement, ont été établies en fonction :

- des cartes du risque d'inondation distribuées par le ministère de l'Environnement du Québec en 1982;
- des recherches et études effectuées par les municipalités.

En ce qui concerne les zones retenues par le ministère de l'Environnement, la MRC de Joliette considère qu'il serait opportun que le gouvernement procède à une révision du dossier pour tenir compte des interventions publiques et privées qui ont eu pour effet de modifier la configuration des secteurs présentant des risques d'inondation.

La MRC reconnaît cependant les secteurs identifiés par le ministère de l'Environnement et prévoira au document complémentaire les normes appropriées pour assurer la sécurité publique.

Le schéma d'aménagement retient également, pour fins de contrôle, certains secteurs au confluent de la rivière Rouge et de la Rivière Ouareau dans la municipalité de Sacré-Cœur-de-Crabtree. Il s'agit plus spécifiquement du Domaine Ma Lauraine et des lots 254, 256, 257 et 258. Ces parties du territoire seront également assujetties à des normes appropriées pour assurer la sécurité publique dans les zones de grand courant.

Règlement
numéro
67-1992

Ajout d'un secteur localisé en bordure de la rivière L'Assomption à Saint-Thomas, tel qu'identifié au plan numéro 3 annexé au règlement #67-1992 et ce, conformément à la cartographie du ministère de l'Environnement numéro 31H14-100-5236.

Règlement
numéro
218-2005

Ajout de trois secteurs relativement aux cotes d'inondation pour une partie des municipalités suivantes :

Rivière Rouge :

- Le territoire visé dans la municipalité de Crabtree est situé de part et d'autre de la rivière Rouge sur une longueur d'environ 740 mètres, il débute en amont du pont de la route 158 et se termine à l'embouchure de la rivière, tel qu'identifié sur la carte numéro 1.

Rivière Ouareau :

- Le territoire visé dans la municipalité de Crabtree est situé de part et d'autre de la rivière Ouareau sur une longueur d'environ 2,2 km, il débute au pont de la route 158 et se termine au pont du chemin Saint-Michel, en aval tel qu'identifié sur la carte numéro 2.

Rivière L'Assomption :

- Le territoire visé se trouve sur la Pointe-à-neuf-Pas entre les municipalités de Sainte-Mélanie, Saint-Ambroise-de-Kildare, Notre-Dame-de-Lourdes et Saint-Charles-Borromée. Le territoire visé a une longueur totale d'environ 6,3 km
- Le schéma d'aménagement identifie également une zone inondable aux confluent des rivières Ouareau et L'Assomption dans la municipalité de Saint-Paul. La zone inondable est située de part et d'autre des rivières L'Assomption et Ouareau sur les tronçons identifiés sur le plan numéro 5 du schéma d'aménagement.

Règlement
numéro
228-2006

Le plan numéro 5 du schéma d'aménagement de la MRC de Joliette, intitulé « zones de contraintes », est modifié en ajoutant les zones inondables situées dans la municipalité de Saint-Paul, le tout tel qu'indiqué sur le plan en annexe « A ».

5.2.2 LES ZONES SUJETTES À DES GLISSEMENTS DE TERRAIN

Compte tenu du fait que le gouvernement n'a pas encore produit de cartographie officielle des secteurs présentant des risques de glissement de terrain, la municipalité s'est essentiellement basée sur les études effectuées par les municipalités et par des organismes du milieu.

La MRC de Joliette est consciente que cette approche n'est pas exhaustive. Elle permettra d'assurer la sécurité publique par l'inclusion, au document complémentaire, de normes de contrôle.

5.2.2.1 TERRITOIRE AFFECTÉ

Les parties du territoire les plus sujettes à des glissements de terrain se situent en bordure des rivières qui sillonnent le territoire. De façon générale, les secteurs retenus sont les suivants :

- 1 - En bordure de la rivière Blanche dans la municipalité de Saint-Ambroise-de-Kildare.
- 2 - En bordure de la rivière l'Assomption dans la municipalité de Notre-Dame-de-Lourdes.
- 3 - les lots 163, 164, 165, 166, 167, 168, 178, 179, 180, 181, 183 ainsi qu'une partie du lot 162 entre le lot 162-1 et le lot 163 en bordure de la rivière Ouareau dans la municipalité de Sacré-Coeur-de-Crabtree;
- 4 - en bordure de la rivière l'Assomption dans le secteur de la Pointe à Neuf pas;
- 5 - en bordure de la rivière l'Assomption du domaine Lippé jusqu'à la route 31;
- 6 - en bordure de la rivière l'Assomption de l'île Vessot au confluent avec la rivière Ouareau;
- 7 - Lot 184 sur le territoire de la municipalité de Sacré-Coeur-de-Crabtree.

Règlement
numéro
165-2001

Règlement
numéro
56-1990

5.2.2.2 RECOMMANDATIONS GÉNÉRALES

La MRC de Joliette reconnaît à cet effet la pertinence des recommandations générales formulées par la Corporation d'Aménagement de la Rivière l'Assomption à savoir :

- faire en sorte que tout projet de développement dans ces secteurs fasse l'objet d'une analyse détaillée de la stabilité des berges par un spécialiste;
- éviter toute construction sur la partie externe des méandres;
- si un développement est prévu en bordure d'un méandre, une route de ceinture devrait être localisée sur le bord de la crête;
- prévoir des normes pour éviter la destruction du couvert végétal des berges.

5.2.3 LES ZONES DE CARRIÈRES ET DE SABLIERES

Le territoire de la MRC comprend un certain nombre de carrières et de sablières ou d'exploitations qui nécessitent l'extraction du sable ou de la pierre du sol.

La MRC considère qu'il est important que ces sites et exploitations, en opération ou non, soient isolés à la fois visuellement et physiquement des développements existants.

Concrètement, le document complémentaire prévoira des normes relatives :

- à la distance à laquelle toute nouvelle rue doit être située d'un tel site ou exploitation;
- à l'obligation d'isoler ces sites et exploitations par un écran de verdure.

La MRC entreprend également une étude visant à déterminer l'opportunité de prévoir des normes relatives à la réhabilitation des carrières et des sablières.

5.2.4 LES ZONES DE DÉPOTOIRS DÉSAFFECTÉS

Le territoire de la MRC comprend quatre dépotoirs à ciel ouvert désaffectés.

La MRC ne prévoit pas d'usage particulier pour ces secteurs autre que l'affectation précisée au plan montrant les grandes affectations.

La municipalité précisera, au document complémentaire, que quelque soit l'utilisation prévue de ces espaces, aucune construction ne pourra y être érigée pour une période de vingt-cinq ans de la date de fermeture.

Plan

6. LES TERRITOIRES PRÉSENTANT UN INTÉRÊT PARTICULIER

6.1 TYPES DE SECTEUR

La MRC a retenu deux types de secteurs ou parties de son territoire présentant des intérêts particuliers à savoir :

6.1.1 Les sites ou secteurs présentant un intérêt au niveau historique ou patrimonial.

6.1.2 Les sites ou secteurs présentant un intérêt esthétique ou écologique.

L'objectif de la MRC est de s'assurer que ces secteurs pourront être protégés et mis en valeur et ce en précisant des objectifs d'interventions ou en spécifiant des normes de contrôle qui devront être respectées par les municipalités..

6.2 LES SITES OU SECTEURS PRÉSENTANT UN INTÉRÊT AU NIVEAU PATRIMONIAL

6.2.1 LES MONUMENTS CLASSÉS

Le territoire de la MRC comprend deux immeubles officiellement classés par le ministère des Affaires culturelles à savoir :

- l'église de Saint-Paul;
- la Maison Lacombe à Saint-Charles-Borromée.

La MRC reconnaît l'importance de sauvegarder ces bâtiments. Ainsi, les aires de protection décrétées autour de ces immeubles sont maintenues par la MRC.

6.2.2 LES SITES DANS LA VILLE DE JOLIETTE

Bien que la MRC ne prévoit pas la création d'un arrondissement spécifique, elle reconnaît la nécessité de s'assurer que certains immeubles soient adéquatement protégés.

Les immeubles retenus sont situés à l'intérieur d'une partie du centre-ville qui présente une architecture institutionnelle de qualité et une concentration de construction de la fin du XIXe siècle et du début du XXe siècle.

6.2.2.1 IMMEUBLES RETENUS

Les immeubles retenus sont les suivants :

- le bâtiment portant le numéro civique 400 boulevard Manseau;
- le Palais de Justice;
- la Maison Provinciale des Clercs de Saint-Viateur;
- le Cégep Joliette-De Lanaudière;
- la cathédrale et l'évêché;
- le couvent des Soeurs des Saints-Coeurs-de-Jésus et de Marie;
- l'Abbaye Bénédictine Notre-Dame-de-la-Paix;
- la chapelle Saint-Joseph.

6.2.3 IMMEUBLES SITUÉS À L'EXTÉRIEUR DE LA VILLE DE JOLIETTE

6.2.3.1 IMMEUBLES RETENUS

La MRC retient, suite aux demandes formulées par les municipalités, les immeubles suivants :

- le couvent de Saint-Paul;
- la Maison Seigneuriale de D'Ailleboust à Sainte-Mélanie;
- la Maison Bélanger sur le lot P-132 à Saint-Ambroise-de-Kildare.

6.2.3.2 LES CONTRÔLES

La MRC prévoira, au document complémentaire, des normes de contrôle appropriées afin d'assurer la protection de ces immeubles. Ces normes devraient s'appliquer aux aspects suivants :

- le respect des formes, des volumes et des gabarits des bâtiments;
- le maintien des ouvertures;
- la forme des toits;
- le choix des matériaux de revêtement des toits et des murs.

6.2.4. SITE D'INTÉRÊT ESTHÉTIQUE ET PATRIMONIAL À SAINT-THOMAS

Règlement
numéro
67-1992

Le schéma d'aménagement reconnaît le potentiel esthétique et patrimonial du rang Saint-Albert. L'aspect particulier du paysage est caractérisé par des aménagements agricoles (tabacole) et notamment par des plantations d'arbres en bordure du rang Saint-Albert.

Règlement
numéro
188-2003

Le schéma d'aménagement reconnaît également un secteur patrimonial localisé dans le cœur du village, de part et d'autre de la rue Principale entre les rues Robitaille et Voligny. On retrouve dans ce secteur plusieurs bâtiments ayant une valeur architecturale et historique.

Il appartient à la municipalité d'identifier le type de protection et/ou de mise en valeur applicable à ce territoire, tout en s'assurant de ne pas contraindre la pratique des activités agricoles.

(Le site d'intérêt esthétique et patrimonial est indiqué sur le plan 3 annexé au règlement # 67-1992).

Plan

7. LES SITES OU SECTEURS PRÉSENTANT UN INTÉRÊT ESTHÉTIQUE OU ÉCOLOGIQUE

7.1 SECTEUR DES CHUTES MONTE-À-PEINE

Le territoire de la MRC comprend une partie du Parc des Chutes Monte-à-Peine et des Dalles, c'est-à-dire un territoire qui s'étend à l'intérieur de trois municipalités (Sainte-Béatrix, Saint-Jean-de-Matha et Sainte-Mélanie).

Ce territoire a fait l'objet de nombreuses études et analyses commandées par la Régie intermunicipale du Parc Régional des Chutes Monte-à-Peine.

La MRC reconnaît le principe fondamental à l'effet que les activités qui seront exercées à l'intérieur de ce territoire devront être en accord avec l'objectif fondamental de préservation.

Le concept d'aménagement et les équipements mis en place devront être en accord avec cet objectif.

7.2 LA RIVIÈRE L'ASSOMPTION

La MRC reconnaît l'importance des potentiels de la rivière l'Assomption dans toutes les parties de son territoire et plus particulièrement le tronçon compris dans les municipalités de Notre-Dame-des-Prairies, Saint-Charles-Borromée, Joliette et Saint-Paul.

Ce dernier secteur a d'ailleurs fait l'objet d'études spécifiques par la Corporation d'Aménagement de la Rivière l'Assomption.

Ces études ont permis de constater que cette partie du territoire présente des potentiels les plus intéressants se situent :

- de la Pointe à Neuf Pas à la Pointe Bazinet;
- du Tir-à-l'arc jusqu'au golf Base-de-Roc.

Ces études précisent également que les potentiels ne pourront être pleinement exploités que si la qualité de l'eau et des berges est nettement améliorée.

7.2.1 OBJECTIFS DAMÉNAGEMENT

La MRC reconnaît les objectifs d'aménagement découlant de ces études et plus particulièrement :

- favoriser une dépollution du lit de la rivière l'Assomption;

- favoriser un contrôle du ruissellement des terres agricoles;
- favoriser l'amélioration de l'accès aux berges;
- favoriser l'aménagement de haltes pour le canotage et le canot-camping; favoriser la préservation des potentiels fauniques;
- favoriser l'intégration et la consolidation des fonctions urbaines par la création de liens pédestres ou cyclistes;
- favoriser l'établissement de liens pédestres et visuels entre le centre-ville de Joliette et la rivière l'Assomption.

7.3 LES RIVIÈRES OUAREAU, ROUGE ET L'ASSOMPTION

La MRC est consciente que ces rivières sont menacées, à des degrés variables, par la pollution urbaine, industrielle et agricole.

7.3.1 NIVEAUX D'INTERVENTION

La MRC reconnaît l'importance d'accélérer la mise en place de programmes et de mesures visant à assurer l'amélioration de la qualité de l'eau. À cet effet, la MRC de Joliette entend intervenir aux niveaux suivants :

7.3.1.1 LES PROGRAMMES D'ASSAINISSEMENT DES EAUX

La MRC demande au ministère de l'Environnement et aux municipalités d'intensifier leurs interventions dans le cadre des programmes d'assainissement des eaux.

La MRC demande à la MRC de Matawinie et aux municipalités en amont de reconnaître et d'intensifier la mise en place de programmes d'assainissement des eaux.

7.3.1.2 L'ÉLIMINATION DES EAUX USÉES

La MRC demande aux municipalités d'éviter de déverser les neiges usées dans les rivières et d'éviter de localiser leurs sites d'élimination des neiges usées à proximité des cours d'eau.

La MRC prévoira, au document complémentaire, des dispositions prohibant le déversement des neiges usées dans les rivières et des dispositions relatives à la distance minimale entre un site d'élimination des neiges usées et un cours d'eau.

7.3.1.3 LA POLLUTION PAR LES INSTALLATIONS SEPTIQUES

La MRC est consciente de l'importance de la pollution des cours d'eau, causée par des installations septiques non conformes.

7.3.2 PROGRAMME D'ACTION CONCRÈTE

La MRC de Joliette entend entreprendre un programme en vertu duquel :

- 7.3.2.1 Les municipalités devront, dans les cinq ans suivants l'entrée en vigueur du schéma d'aménagement, faire l'inventaire des installations septiques isolées de leur territoire.
- 7.3.2.2 Durant ou à la fin de cette période de cinq ans, les municipalités devront déposer à la MRC de Joliette les résultats de leurs enquêtes. Ce document devra être accompagné d'un programme d'orientation quinquennal permettant d'assurer que durant cette période les installations septiques isolées seront rendues conformes aux normes mises de l'avant par le ministère de l'Environnement.
- 7.3.2.3 Les municipalités totalement ou partiellement desservies par des réseaux d'égouts collectifs devront, dans les cinq ans suivant l'entrée en vigueur du schéma, faire actualiser ou préparer de nouvelles études de faisabilité relatives à l'épuration des eaux usées.
- 7.3.2.4 Durant ou à la fin de cette période de cinq ans, les municipalités devront déposer à la MRC les rapports de leurs expertises. Ce document devra être accompagné d'un programme d'orientation quinquennal permettant d'assurer que durant cette période un système fonctionnel d'épuration des eaux sera mis en place.

La MRC demande au Ministère de l'Environnement de prévoir des subventions afin de permettre aux propriétaires d'installations septiques construites avant l'entrée en vigueur du décret 1886-81 et du règlement relatif à l'évacuation et au

traitement des eaux usées en vigueur le 1^{er} janvier 1983 de se conformer aux dispositions dudit décret.

La protection des milieux riverains

La MRC a pris connaissance de la proposition gouvernementale relative à la protection des milieux riverains et entend mettre en application les dispositions de cette proposition dès que cette dernière sera mise en vigueur.

La protection de la faune

La MRC reconnaît l'importance de protéger certaines parties des cours d'eau en raison de leur importance pour le maintien de certaines espèces de la faune aquatique.

Règlement
numéro
33-1987

La MRC de Joliette reconnaît et accepte deux habitats fauniques d'importance soient les frayères d'esturgeons jaunes et de dorés des rivières l'Assomption et Ouareau; ces habitats sont identifiés respectivement sur les plans 7-a et 7-b du règlement #33-1987 et décrit comme suit :

- a) Frayère de dorés (rivière l'Assomption) : Depuis les rapides en amont de l'Île Vessot jusqu'au seuil connu sous le nom de «Chute à Morin».
- b) Frayère d'esturgeons jaunes (rivière Ouareau) : Cette frayère est située à deux kilomètres en aval de l'effluent de la compagnie Papiers Scott de Crabtree.

Règlement
numéro
56-1990

(Le plan numéro 7A localisant la Frayère d'esturgeons jaunes sur la rivière Ouareau est abrogé et remplacé par un nouveau plan en annexe «D» du règlement #56-1990 modifiant le schéma d'aménagement).

Plan

Plan

7.4 L'ÎLE VESSOT

Cette partie du territoire de la MRC pourrait être utilisée pour la mise en place d'un centre écologique d'interprétation de la nature.

7.5 LES PUIITS ET LES PRISES D'EAU PUBLICS

La MRC reconnaît l'importance d'assurer la protection des puits et des prises d'eau publics à l'intérieur de son territoire.

Ainsi, une aire de protection de 30 mètres devra être prévue autour des puits, des prises d'eau et des points de captage publics.

La MRC prévoira au document complémentaire des normes applicables à l'intérieur de ces aires de protection.

(A modifié le plan #7 du schéma d'aménagement de façon à inclure les modifications proposées par l'annexe «G» du règlement #41-1989 modifiant le schéma d'aménagement).

Règlement numéro 41-1989

Plan

8. LES ÉQUIPEMENTS ET INFRASTRUCTURES A CARACTÈRE INTERMUNICIPAL

Le conseil de la MRC s'est longuement interrogé sur la notion d'équipement avant de statuer sur l'opportunité d'inclure à son dossier d'aménagement des équipements à caractère intermunicipal.

Au sens large, la notion d'aménagement comprend tout ce qui est nécessaire à la vie d'une collectivité. Il s'agit donc d'une notion très vaste que l'on peut considérer à la fois au niveau structurel et au niveau physique.

La Loi sur l'aménagement et l'urbanisme précise qu'il s'agit d'équipement à caractère intermunicipal; cette notion «d'intermunicipalité» peut également être interprétée de façon très large.

Le niveau structurel fait essentiellement appel à la nature et à la forme de ce qui peut-être prévu pour répondre à des besoins intermunicipaux. À titre d'exemples, un commission régionale de transport, un centre local de santé communautaire, une régie d'assainissement des eaux sont des équipements de type structurel.

Le niveau physique se réfère essentiellement à la mise en place ou à la réalisation d'un équipement ou d'une infrastructure sur le terrain. À titre d'exemples, un centre communautaire, une usine d'épuration des eaux, un égout collecteur sont des équipements et infrastructures de type physique.

Dans un tel contexte, les équipements et infrastructures peuvent être multiples. Il est, en effet, relativement facile de justifier un besoin par rapport à la vie courante d'une collectivité. Chacun des intervenants pourrait certes soumettre une liste volumineuse d'équipements et d'infrastructures répondant à ce seul critère.

8.1 CRITÈRES DE RÉFÉRENCE

Avant de procéder à l'identification des différents équipements et infrastructures à caractère intermunicipal, la MRC a cru opportun de préciser des critères de référence qui permettront de mieux cerner la «régionalité» ou «l'intermunicipalité» d'un équipement ou d'une infrastructure.

Les critères retenus serviront dans l'évaluation des projets qui seront soumis à la MRC lorsque le schéma d'aménagement sera adopté et mis en vigueur. Il est donc possible que les équipements et infrastructures énumérés à la présente ne rencontrent pas tous les critères retenus.

Les critères suivants serviront dans l'évaluation des équipements et infrastructures de type structurel, c'est-à-dire que l'équipement ou l'infrastructure doit :

- 8.1.1 susciter l'implication directe d'au moins deux municipalités;
- 8.1.2 constituer une solution à un ou des problèmes affectant au moins deux municipalités;
- 8.1.3 répondre à un ou des besoins exprimés par au moins deux municipalités;
- 8.1.4 être pertinent à la vie communautaire de la MRC, c'est-à-dire qu'il doit essentiellement s'agir d'un équipement public au sens où son administration et sa gestion peuvent être assumées par les organismes municipaux conformément aux dispositions législatives qui les régissent.

En ce qui concerne le niveau physique, en plus des critères précédents, il faudra prendre en considération :

- le niveau de desserte, c'est-à-dire que l'équipement ou l'infrastructure doit être accessible à la population d'au moins deux municipalités;
- l'aspect structurant de l'équipement ou de l'infrastructure, c'est-à-dire que son implantation doit avoir un impact direct sur les fonctions ou activités environnantes.

Dans le cas spécifique d'une voie de circulation, il faudra de plus tenir compte des aspects particuliers suivants :

- la voie de circulation doit être considérée comme une artère principale, c'est-à-dire :
 - avoir une emprise d'au moins vingt mètres;
 - être reliée directement à au moins une autre voie principale;
 - être conçue pour recevoir le flux de circulation des voies locales et des voies secondaires.

La réalisation d'un équipement ou d'une infrastructure répondant aux critères énoncés précédemment devra, au préalable, avoir fait l'objet d'une autorisation de la MRC.

La MRC a pris en considération quatre types principaux d'équipements et d'infrastructures à savoir :

- les équipements culturels;
- les équipements récréatifs;
- les équipements communautaires et de services;
- le réseau routier.

8.2 LES ÉQUIPEMENTS CULTURELS

8.2.1 ÉQUIPEMENTS À CARACTÈRE INTERMUNICIPAL À ÊTRE IMPLANTÉS

Les équipements culturels à caractère intermunicipal qui devront être implantés ou mis en place dans la MRC sont :

8.2.1.1 la création d'une salle de spectacle

de type «professionnelle» par la modification de la salle Rolland-Brunelle.

8.2.1.2 une structure fixe pour accueillir les diverses manifestations du Festival d'Été de Lanaudière :

Cette manifestation annuelle a un rayonnement au niveau national. La MRC considère qu'un emplacement distinct devrait être prévu pour accueillir les diverses manifestations.

Cet équipement devrait être situé soit à l'intérieur de l'aire d'affectation "urbaine centrale", soit à l'intérieur de l'aire d'affectation "récréo-touristique", soit à l'intérieur de l'aire de protection et de mise en valeur en bordure du boulevard Base-de-Roc à Joliette.

8.2.1.3 la mise en place de théâtres d'été :

Il n'existe aucun théâtre d'été dans la MRC. Ces équipements devraient être situés dans les aires de villégiature ou dans les aires d'affectation récréo-touristique.

8.2.1.4 la mise en place d'une Maison de la Culture

Il n'existe aucun lieu permettant de regrouper tout ce qui est nécessaire à l'expression de la vie culturelle. Cet équipement devrait également comprendre un centre d'archives régional.

8.2.1.5 la mise en place d'un centre de recherche et de création

Cet équipement vise essentiellement à fournir aux créateurs de la région un lieu pour faire valoir leur art.

Cet équipement devrait être situé à l'intérieur de l'aire d'affectation «urbaine centrale».

8.2.1.6 la réalisation d'une mini-salle multifonctionnelle

Cet équipement permettrait d'accueillir des spectacles de moyenne et de petite envergure et fournirait un lieu où les artistes locaux pourraient présenter leurs spectacles.

Cet équipement devrait être situé à l'intérieur de l'agglomération urbaine.

8.2.2 ÉQUIPEMENTS CULTURELS EXISTANTS À CARACTÈRE INTERMUNICIPAL

La MRC reconnaît le caractère intermunicipal des équipements existants suivants :

8.2.2.1 la Galerie Pierre Guibord à Saint-Paul;

8.2.2.2 la salle Rolland-Brunelle à Joliette;

8.2.2.3 le Musée d'Art de Joliette à Joliette.

8.3 LES ÉQUIPEMENTS RÉCRÉATIFS

Les équipements récréatifs à caractère intermunicipal qui devront être implantés ou mis en place dans la MRC sont :

8.3.1 ÉQUIPEMENTS RÉCRÉATIFS À CARACTÈRE INTERMUNICIPAL À ÊTRE IMPLANTÉS :

8.3.1.1 Un aréna de participation pouvant comprendre un curling.

Les arénas existants sont débordés et ce depuis quelques années déjà.

Ce nouvel équipement récréatif devrait être localisé à l'intérieur de l'agglomération urbaine.

8.3.1.2 Un réseau régional de pistes cyclables reliant les principaux points d'intérêt et s'intégrant à l'aménagement de la rivière l'Assomption.

8.3.1.3 L'aménagement d'une base de plein air et d'une plage en bordure de la rivière l'Assomption.

8.3.1.4 La mise en place d'un centre écologique d'interprétation de la nature sur l'Île Vessot à Joliette.

Cet équipement devrait être situé dans l'aire d'affectation «récréo-touristique» dans l'agglomération urbaine.

8.3.1.5 Un aménagement de 9 trous de golf supplémentaires. Cet équipement devrait être adjacent à l'un des terrains de golf existants.

8.3.1.6 La mise en place d'un terrain de camping en bordure de la rivière l'Assomption.

Il existe peu d'espaces pour les campeurs dans la MRC et un nouvel espace s'intégrant au concept général d'aménagement de la rivière l'Assomption viendrait combler un besoin.

8.3.1.7 La mise en place de relais de canotage en bordure de la rivière l'Assomption.

8.3.2 ÉQUIPEMENTS RÉCRÉATIFS EXISTANT À CARACTÈRE INTERMUNICIPAL

La MRC de Joliette reconnaît le caractère intermunicipal des équipements récréatifs suivants :

8.3.2.1 les arénas de Joliette et de Crabtree;

8.3.2.2 la patinoire sur la rivière l'Assomption;

8.3.2.3 le stade de Joliette;

8.3.2.4 le Club des Archers;

8.3.2.5 les clubs de golf de Joliette, Crabtree et Base-de-Roc;

8.3.2.6 les équipements sportifs du Cégep Joliette-De Lanaudière;

8.3.2.7 les équipements sportifs des écoles polyvalentes;

- 8.3.2.8 le parc des Chutes Monte-à-peine à Sainte-Mélanie;
- 8.3.2.9 les sites de Bosco et Maria-Goretti à Saint-Charles-Borromée;
- 8.3.2.10 le ciné-parc à Saint-Ambroise-de-Kildare.

8.4 LE RÉSEAU ROUTIER

8.4.1 PROJETS À CARACTÈRE INTERMUNICIPAL

Les aménagements liés à l'infrastructure qui devront être réalisés à l'intérieur de la MRC de Joliette sont :

8.4.1.1 L'élargissement et le réaménagement de la route 131.

Le flux important de circulation surtout aux heures de pointe et durant les fins de semaine justifie que des travaux soient entrepris par le gouvernement.

8.4.1.2 L'élargissement et le réaménagement du pont reliant le boulevard Antonio-Barrette à la rue Papineau.

Ces travaux amélioreraient la circulation dans cette partie du territoire de la MRC.

8.4.1.3 Le réaménagement complet de l'intersection des rues Baby, Gauthier et du boulevard Firestone.

Cette intersection est dangereuse et peut occasionner des accidents de circulation.

8.4.1.4 L'élargissement de l'intersection des rues Papineau et Saint-Charles-Borromée.

Cette intersection est continuellement congestionnée et ce même lorsque le flux de circulation est moins important qu'aux heures de pointe.

8.4.1.5 La construction d'un viaduc à l'intersection de la rue Saint-Pierre et de la route 158.

Un tel viaduc faciliterait la circulation et la rendrait plus sécuritaire.

8.4.1.6 L'aménagement de l'intersection du chemin des Prairies et de la route 31.

Un aménagement plus fonctionnel améliorerait la circulation à cet endroit.

8.4.1.7 La construction d'une voie de contournement reliant le boulevard l'Assomption à la route 131 en traversant Notre-Dame-des-Prairies pour rejoindre le rang Sainte-Rose dans Notre-Dame-de-Lourdes.

Une telle voie faciliterait la communication entre les municipalités concernées et aurait pour effet de dégager considérablement la partie centrale de l'agglomération.

8.4.1.8 Le prolongement du boulevard l'Assomption jusqu'à la voie de contournement et son lien avec ladite voie de contournement, le tout conformément aux plans déposés par le ministère des Transports à la MRC.

8.4.1.9 La voie de contournement (nouvelle route 343) entre Joliette et Saint-Ambroise-de-Kildare.

Le prolongement de la voie de contournement (nouvelle route 343) depuis le rang Double jusqu'au rang 4 dans Saint-Ambroise-de-Kildare.

Ce prolongement constitue une suite logique à la voie de contournement sans lequel les effets positifs sur la circulation attendus seraient considérablement restreints.

8.4.1.10 Réalisation d'un lien entre la voie de contournement (nouvelle route 343) et le chemin Sainte-Béatrix.

Ce lien permettrait à la circulation venant ou se dirigeant vers Sainte-Béatrix d'accéder plus facilement à la voie de contournement.

8.4.1.11 Amélioration de la route 158 jusqu'à la route 125.

8.4.1.12 Déplacement des voies ferrées à l'extérieur du centre-ville de Joliette.

Ce déplacement améliorerait la circulation et permettrait un réaménagement de la partie centrale de la Ville.

8.4.1.13 Le projet de viaduc sur le rang Saint-Charles, au croisement de l'autoroute 31 à Saint-Thomas.

8.4.2 RÉSEAUX ROUTIERS RECONNUS À CARACTÈRE INTERMUNICIPAL

La MRC reconnaît le caractère intermunicipal de la voirie suivante :

8.4.2.1 le rang Double;

8.4.2.2 le rang de la Petite-Noraie;

8.4.2.3 le réseau reliant la voie de contournement à la route 158, c'est-à-dire les rues Beaudry, Manseau et Saint-Pierre sud;

8.4.2.4 la route 343 actuelle, c'est-à-dire la rue Visitation, la rue Saint-Charles-Borromée et son prolongement jusqu'à la route 31;

8.4.2.5 la route 348;

8.4.2.6 la route reliant Sainte-Mélanie à Notre-Dame-de-Lourdes.

8.5 LES ÉQUIPEMENTS COMMUNAUTAIRES ET DE SERVICES

8.5.1. ÉQUIPEMENTS COMMUNAUTAIRES ET DE SERVICES À CARACTÈRE INTERMUNICIPAL À ÊTRE IMPLANTÉS

Les équipements communautaires et de services à caractère intermunicipal qui devront être implantés ou mis en place dans la MRC sont :

8.5.1.1 Un aéroport régional

Cet équipement répondrait à un besoin et constituerait un atout supplémentaire pour la région et ce à tous les niveaux.

8.5.1.2 Aménagement de sites de disposition des déchets (enfouissement des déchets, élimination des boues de fosses septiques, transformation des déchets)

La MRC reconnaît l'importance d'aménager des sites d'élimination des déchets. Elle a d'ailleurs déjà effectué des démarches afin de se doter d'un site

d'enfouissement des déchets. Un certain nombre de sites ont été pris en considération.

La MRC souhaite qu'elle pourra poursuivre ses discussions avec le ministère de l'Environnement afin de pouvoir finaliser ce dossier.

La MRC reconnaît également l'importance d'entreprendre, dans les plus brefs délais, les démarches qui permettront de doter la région d'un site de transformation des déchets et d'un site d'élimination des boues de fosses septiques.

8.5.1.3 Les systèmes d'alimentation en eau et les systèmes d'épuration des eaux usées

La MRC n'a pas l'intention de s'impliquer au niveau de la décision de localisation de ces équipements. Il a en effet été convenu que ce processus relevait des municipalités et du ministère de l'Environnement.

L'intervention de la MRC consistera essentiellement à prendre connaissance des dossiers préparés et plus particulièrement des études d'impacts afin de s'assurer que ces équipements soient compatibles avec les affectations du territoire prévues dans le secteur où elles sont localisées.

8.5.2 ÉQUIPEMENTS COMMUNAUTAIRES ET DE SERVICES EXISTANTS

La MRC reconnaît le rayonnement régional des équipements communautaires et de services existants suivants :

8.5.2.1 le Centre Hospitalier Régional De Lanaudière;

8.5.2.2 le Cégep Joliette-De Lanaudière;

8.5.2.3 l'Académie Antoine-Manseau;

8.5.2.4 les écoles polyvalentes;

8.5.2.5 le palais de justice;

8.5.2.6 le centre de détention;

8.5.2.7 le Centre Local de Santé Communautaire;

8.5.2.8 le marché public sur la Place Bourget;

8.5.2.9 le centre de distribution de Poste Canada;

8.5.2.10 les postes de police;

8.5.2.11 la cour municipale de Joliette;

8.5.2.12 les bureaux des services gouvernementaux;

8.5.2.13 les postes des services de prévention des incendies;

8.5.2.14 les sièges sociaux des organismes ayant un rayonnement régional tels que C.R.L.L., C.R.C.L., S.E.P.L.;

8.5.2.15 le site d'enfouissement sanitaire et de valorisation des déchets à Saint-Thomas. Ce site est identifié au plan numéro 3 du règlement numéro 67-1992.

Règlement
numéro
67-1992

Plan

9. LES ÉQUIPEMENTS ET INFRASTRUCTURES À ÊTRE MIS EN PLACE PAR LE GOUVERNEMENT

Les interventions et projets qui seront réalisés par le gouvernement, ses ministères et mandataires ainsi que par les organismes publics sont :

9.1 ÉDUCATION

9.1.1 Autorisation pour l'ajout de locaux à l'école Sacré-Coeur (Commission Scolaire Nord-Joli).

9.2 ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET SCIENCES

9.2.1 Autorisation pour des travaux d'amélioration au Cégep Joliette-De Lanaudière.

9.2.2 HYDRO-QUÉBEC

Démantèlement des deux lignes biternes à 120kv dans la section de 20km comprise entre la ligne de raccordement au poste Lanaudière et la dérivation du poste Berthier. Remplacement par une seule ligne biterne à 120 kv.

9.3 SANTÉ ET SERVICES SOCIAUX

9.3.1 Rénovations et transformations au Centre Hospitalier Régional De Lanaudière.

9.4 SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

9.4.1 30 logements pour personnes retraitées à Joliette.

9.4.2 10 logements pour personnes retraitées à Notre-Dame-de-Lourdes.

9.4.3 11 logements pour personnes retraitées à Saint-Charles-Borromée.

9.5 SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE DU QUÉBEC (POUR LE MINISTÈRE DE LA JUSTICE)

9.5.1 Construction d'un nouveau Palais de justice à Joliette sur des terrains contigus à l'actuel Palais de justice.

9.6 TRANSPORT

- 9.6.1 Construction de la route 343 à 2 voies sur une distance de 7,5 km de la rue Beaudry à Joliette jusqu'au chemin du 4^{ième} Rang à Saint-Ambroise-de-Kildare.
- 9.6.2 Construction du raccordement de la route 343 avec le chemin Sainte-Béatrix.
- 9.6.3 Terrassement de la route 343 sur une distance de 0,5 km à Saint-Paul.
- 9.6.4 Élargissement de la rue Saint-Pierre à Joliette, de la rue De Lanaudière à la rue Lépine.
- 9.6.5 Terrassement, gravelage et béton bitumineux sur les chemins Rang sud et Rivière Ouareau à Sacré-Cœur-de-Crabtree, de l'ancienne route 343 pour 1 km vers Saint- Liguori.
- 9.6.6 Chargement et traitement double du Chemin Guilbault sur une distance de 2,6 km parallèle à la route 343 le long de la rivière l'Assomption à Saint-Paul.
- 9.6.7 Rechargement et pavage du rang de la Première Chaloupe sur une longueur de 2 km de part et d'autre, de la route 131 à Notre-Dame-des-Prairies.
- 9.6.8 Chargement et traitement double du Rang côté sud du Ruisseau Saint-Pierre sur une distance de 3,7 km de la rue Saint-Jacques à la limite du Rang côté sud du Ruisseau Saint-Pierre dans le Village Saint-Pierre.
- 9.6.9 Correction de courbes et de pentes, structure de chaussée et traitement double du chemin Pied de la Montagne sur une distance de 0,5 km entre le chemin du lac Nord et le rang Saint-Albert à Sainte-Mélanie.
- 9.6.10 Réfection des sections endommagées et béton bitumineux de la route Joliette/Sainte-Béatrix sur une distance de 1,07 km du 7^{ième} rang Sainte-Mélanie au Mont d'Ailleboust à Sainte-Mélanie.

La MRC demande au gouvernement d'ajouter à la liste des interventions et projets à être réalisés sur son territoire les travaux suivants :

9.6.11 TRANSPORT

- 9.6.11.1 Élargissement et réaménagement de la route 131 sur toute Sa longueur à l'intérieur du territoire de la MRC;
- 9.6.11.2 Construction d'un viaduc à l'intersection de la rue Saint-Pierre et de la route 158;
- 9.6.11.3 Aménagement de l'intersection du chemin des Prairies et de la route 131;
- 9.6.11.4 Amélioration de la route 158 à l'intérieur du territoire de la MRC.

La MRC insiste sur la nécessité pour le gouvernement de procéder dans les plus brefs délais à la réalisation des travaux suivants :

- 9.6.11.5 Construction du nouveau Palais de justice;
- 9.6.11.6 Construction de la voie de contournement (nouvelle route 343).

10. LES RÉSEAUX MAJEURS

La MRC de Joliette a rencontré et obtenu des divers organismes concernés des précisions quant à leurs projets à l'intérieur de son territoire.

10.1 RÉSEAU ROUTIER

La MRC de Joliette reconnaît et accepte la classification fonctionnelle du réseau routier élaborée par le ministère du Transport.

10.2 LE RÉSEAU MAJEUR D'ÉLECTRICITÉ

Règlement
numéro
33-1987

La MRC de Joliette reconnaît et accepte les installations existantes d'Hydro-Québec situées dans le territoire de la MRC de Joliette (plan #8-a du règlement #33-1987) ci-après énumérées :

- les équipements qui composent le réseau électrique;
- les lignes de transport;
- les postes et lignes de répartition;
- les postes de distribution;
- les équipements de télécommunication;
- le nouveau centre administratif et technique situé à Joliette.

La MRC de Joliette reconnaît et accepte les projets d'Hydro-Québec qui seront réalisés sur le territoire de la MRC de Joliette (plan #8-b règlement #33-1987) ci-après énumérés :

- les nouveaux équipements du réseau électrique;
- les nouveaux postes et lignes de répartition.

Une ligne biterne de 120kv d'une longueur approximative de vingt-quatre kilomètres (24km) entre le poste Lanaudière et le bout de la ligne à 735kv présentement non exploitée pour répondre à l'accroissement des charges de la partie nord de la région Lanaudière et pourvoir à l'alimentation du nouveau poste Magnan 120-25kv prévu pour la région de Rawdon.

Le démantèlement de deux lignes dans la section de 20km comprise entre la ligne de raccordement au poste Lanaudière et la dérivation au poste de Berthier; ces deux lignes biternes à 120kv en provenance de Shawinigan traversent la partie sud du territoire de la MRC de Joliette pour aboutir aux postes Berthier et Saint-Sulpice et remplacement de ces deux lignes par une seule biterne à 120kv (plan #8-c règlement #33-1987).

- les équipements de télécommunication.

L'installation dans les cours des postes Kildare et Joliette ou à proximité de celles-ci de deux tours tubulaires en acier (ou poteaux en bois) dont les hauteurs pourraient atteindre 35 mètres et qui serviraient à des réseaux hertziens distribués.

10.3 CORPORATION TRANS-QUÉBEC-MARITIMES

La MRC reconnaît le tracé du gazoduc mis en place par cet organisme à l'intérieur de son territoire.

Plan

Plan

Plan

11. NORMES MINIMALES

11.1 RÈGLES D'INTERPRÉTATION

Pour l'interprétation du présent document complémentaire, à moins que le contexte ne comporte un sens différent ou à moins d'une déclaration contraire expresse, les mots ou expressions qui suivent ont le sens ou la signification qui leur sont attribués ci-dessous. Si un mot ou une expression n'est pas spécifiquement défini, il s'emploie selon le sens communément attribué à ce mot ou expression.

ACCÈS PUBLIC

Toute forme d'accès en bordure des lacs et cours d'eau, du domaine privé ou du domaine public, ouvert à la population ou à une partie de la population, avec ou sans frais d'entrée et aménagé de façon à permettre l'usage d'un lac ou cours d'eau à des fins récréatives et de détente.

Règlement
numéro
34-1987

AGRANDISSEMENT

Toute augmentation de la superficie de plancher d'un bâtiment.

BANDE DE PROTECTION

Le terme bande de protection s'étend d'une zone entourant un site précis et est délimitée en vue de préserver l'environnement du site.

Règlement
numéro
34-1987

BÂTIMENT

Toute construction employée ou destinée à appuyer ou à abriter toute affectation ou destination.

BÂTIMENT ACCESSOIRE

Bâtiment détaché du bâtiment principal, situé sur le même emplacement que ce dernier dont l'usage est subordonné ou incident audit bâtiment principal.

BÂTIMENT PRINCIPAL

Bâtiment servant à l'usage principal autorisé sur le terrain où il est érigé.

CONSTRUCTION

Assemblage de matériaux déposés ou reliés au sol ou fixés à tout objet relié au sol.

COTE D'INONDATION

Niveau géodésique dont la référence est le niveau moyen de la mer indiquant l'élévation maximale d'un plan d'eau lors d'une inondation de récurrence déterminée.

COUPE D'ASSAINISSEMENT

Règlement
numéro
228-2006

Une coupe d'assainissement consiste en l'abattage ou la récolte d'arbres déficients, tarés, déperissants, endommagés ou morts dans un peuplement d'arbres.

COURS D'EAU

Règlement
numéro
228-2006

Tous les cours d'eau, à débit régulier ou intermittent. Sont toutefois exclus de la notion de cours d'eau, les fossés tels que définis à l'article 11.1. Par ailleurs, en milieu forestier public, les catégories de cours d'eau visés par l'application des présentes sont celles définies par la réglementation sur les normes d'intervention édictée en vertu de la Loi sur les forêts.

DROITS ACQUIS

Règlement
numéro
41-1989

Cependant, tout bâtiment existant au moment de l'entrée en vigueur de la présente modification et dont l'utilisation est dérogatoire pourra, advenant Sa destruction à plus de 50% par un incendie, être reconstruit sur le même emplacement et pour les mêmes fins pourvu que la réglementation de la municipalité locale, en vigueur lors de la demande de permis, le permette.

FOSSÉ

Règlement
numéro
228-2006

Un fossé est une petite dépression en long creusée dans le sol, servant à l'écoulement des eaux de surface des terrains avoisinants, soit les fossés de chemin, les fossés de ligne qui n'égouttent que les terrains adjacents ainsi que les fossés ne servant à drainer qu'un seul terrain.

IMMUNISATION

Règlement
numéro
228-2006

L'immunisation d'une construction, d'un ouvrage ou d'un aménagement consiste à l'application de différentes mesures, énoncées à l'article 11.6.5, visant à apporter la protection nécessaire pour éviter les dommages qui pourraient être causés par une inondation.

Règlement
numéro
41-1989

Règlement
numéro
118-1997

Règlement
numéro
128-1998

INDUSTRIE ARTISANALE

Bâtiment ou partie de bâtiment où s'exerce une activité de transformation, d'assemblage et toutes autres activités qui donnent une valeur ajoutée à un article, substances ou produit quelconque. Font partie de l'industrie artisanale, le terrain sur lequel s'exerce l'activité ainsi que les équipements nécessaires à cette activité.

Cette activité doit respecter les conditions suivantes :

- ne pas être la source d'aucune nuisance;
- ne pas générer de trafic lourd important;
- toutes activités incluant l'entreposage doit se faire à l'intérieur du bâtiment;
- la superficie maximale correspond à la plus petite des deux superficies suivantes : 30% de la superficie totale du terrain ou l'équivalent du carré du bâtiment résidentiel, s'il y a lieu;

la municipalité devra adopter des normes visant à contrôler le stationnement l'entreposage et l'affichage relatif à ces activités.

INDUSTRIE LÉGÈRE

Règlement
numéro
41-1989

Une entreprise manufacturière compatible avec l'habitation dont la principale activité est reliée au secteur secondaire des activités économiques correspondant à la transformation de matières en biens productifs ou en biens de consommation. La superficie de plancher utilisable des bâtiments de ce genre d'industrie ne doit pas dépasser trois milles mètres carrés (3 000 m²) incluant les aires d'entreposage.

INSTALLATION SEPTIQUE

Ensemble servant à l'évacuation et à l'épuration des eaux usées.

LIGNE NATURELLE DES HAUTES EAUX

Règlement
numéro
228-2006

La ligne des hautes eaux est la ligne qui, aux fins de l'application des présentes, sert à délimiter le littoral et la rive.

Cette ligne des hautes eaux se situe à la ligne naturelle des hautes eaux, c'est-à-dire :

- a) à l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres, ou s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau.

Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau.

- b) dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau situé en amont ;
- c) dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage ;

À défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée comme suit :

- d) si l'information est disponible, à la limite des inondations de récurrence de 2 ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment au point a.

LITTORAL

Pour les fins des présentes, le littoral est cette partie des lacs et cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du plan d'eau.

Règlement
numéro
228-2006

LOT

Fond de terre identifié ou délimité par un seul numéro distinct sur un plan de cadastre fait et déposé conformément aux articles 2174, 2174a, 2147b, 2175 du code civil ou conformément à la loi sur le cadastre.

LOT (LARGEUR DE)

Distance mesurée le long de la ligne avant du lot.

Dans le cas d'un lot situé dans une courbe dont l'angle est inférieur à 135 degrés, la largeur peut être diminuée à 66 2/3% de la largeur minimale prescrite au présent document complémentaire.

MAISON MOBILE

Toute habitation conçue pour être déplacée sur son propre châssis à l'aide d'un train de roues.

OPÉRATION CADASTRALE

Une division, une subdivision, une nouvelle subdivision, une redivision, une annulation, une correction, un ajouté ou un remplacement de numéro de lots fait en vertu de la loi sur le cadastre ou des articles 2174, 2174a, 2174b ou 2175 du code civil.

OUVRAGE

Excavation du sol, déplacement d'humus, travaux de déblai ou de remblai, travaux de réfection ou de stabilisation de talus ou de berges incluant notamment perrés, gabions et murs de soutènement, construction de routes, rues ou voies de circulation, (règlement #34-1987) les travaux qui portent atteinte à la végétation, c'est-à-dire le déboisement.

PLAINE INONDABLE

Aux fins des présentes, la plaine inondable est l'espace occupé par un lac ou un cours d'eau en période de crue. Elle correspond à l'étendue géographique des secteurs inondés dont les limites sont précisées par l'un des moyens suivants :

Règlement
numéro
228-2006

- une carte approuvée dans le cadre d'une convention conclue entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relativement à la cartographie et à la protection des plaines d'inondation ;
- une carte publiée par le gouvernement du Québec ;
- une carte intégrée à un schéma d'aménagement et de développement, à un règlement de contrôle intérimaire ou à un règlement d'urbanisme d'une municipalité ;
- les cotes d'inondation de récurrence de 20 ans, de 100 ans ou les deux, établies par le gouvernement du Québec ;
- les cotes d'inondation de récurrence de 20 ans, de 100 ans ou les deux, auxquelles il est fait référence dans un schéma d'aménagement et de développement, un règlement de contrôle intérimaire ou un règlement d'urbanisme d'une municipalité.

S'il survient un conflit dans l'application de différents moyens, et qu'ils sont tous susceptibles de régir une situation donnée selon le droit applicable, la plus récente carte ou la plus récente cote d'inondation, selon le cas, dont la valeur est reconnue par le ministre du Développement durable, de

l'Environnement et des Parcs, devrait servir à délimiter l'étendue de la plaine inondable.

RIVE

Règlement
numéro
228-2006

Pour les fins des présentes, la rive est une bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. La largeur de la rive à protéger se mesure horizontalement.

La rive a un minimum de 10 mètres :

- lorsque la pente est inférieure à 30 %, ou ;
- lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de moins de 5 mètres de hauteur.

La rive a un minimum de 15 mètres :

- lorsque la pente est continue et supérieure à 30 %, ou ;
- lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de plus de 5 mètres de hauteur.

D'autre part, dans le cadre de l'application de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1) et de sa réglementation se rapportant aux normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État, des mesures particulières de protection sont prévues pour la rive.

ROUTE, RUE OU VOIE PUBLIQUE

Toute voie de communication appartenant à une corporation municipale ou au gouvernement.

ROUTE, RUE OU VOIE PRIVÉE

Toute voie de communication n'appartenant pas à une corporation municipale ou au gouvernement.

SERVICES

Règlement
numéro
41-1989

Le terme services englobe les activités suivantes

- a) Services financiers, immobiliers et d'assurances

Banques, caisses populaires, maisons de courtage, bureaux d'assurances, bureaux de services de holding et d'investissement.

b) Services personnels

Buanderies, salons de beauté et de coiffure, salons funéraires, services de réparation et d'entreposage de fourrures, studios de massage.

c) Services d'affaires

Bureaux de crédit, entreprises de services publicitaires, entreprises de nettoyage d'édifices, entreprises de location d'automobiles.

d) Services de réparation

Garage de réparation, services de lavage d'automobiles, services de réparation d'accessoires électriques, services de réparation de meubles et rembourrage.

e) Services professionnels

Clinique médicale, bureaux juridiques, laboratoires dentaires, bureaux d'architectes.

f) Services de construction

Bureaux d'entrepreneurs en construction, services d'entrepreneurs en plomberie, électricité, etc.

g) Services gouvernementaux

Bureaux administratifs gouvernementaux, municipaux et scolaires, poste de police, kiosques d'informations touristiques, bureaux municipaux.

h) Services éducationnels

Écoles de danse, écoles de conduite, écoles d'art et de musique.

L'énumération de ces services n'est cependant pas limitative.

USAGE

Fins pour lesquelles un terrain ou un lot est ou peut-être utilisé.

ZONE DE FAIBLE COURANT

Règlement
numéro
228-2006

Cette zone correspond à la partie de la plaine inondable, au delà de la limite de la zone de grand courant, qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de 100 ans.

ZONE DE GRAND COURANT

Règlement
numéro
228-2006

Cette zone correspond à la partie d'une plaine inondable qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de 20 ans.

11.2 LES CONDITIONS RELATIVES À L'ÉMISSION D'UN PERMIS DE CONSTRUCTION

Aucun permis de construction ne pourra être émis à moins que :

11.2.1 Le terrain sur lequel doit être érigée chaque construction projetée ne forme un ou plusieurs lots distincts aux plans et livres de renvois officiels de la municipalité;

11.2.2 Dans le cas où les services d'aqueduc et d'égout ne sont pas installés dans la rue en bordure de laquelle une construction est projetée ou que le règlement décrétant leur installation n'est pas en vigueur, les projets d'alimentation en eau potable et d'évacuation des eaux usées de la construction à être érigée sur le terrain ne soient conformes à la Loi sur la qualité de l'environnement et aux règlements édictés sous son empire;

Les articles 11.2.1 et 11.2.3 ci-dessus ne s'appliquent pas aux constructions pour fins agricoles sur des terres en culture.

Règlement
numéro
41-1989

11.2.3 Le terrain sur lequel doit être érigée la construction projetée ne soit adjacent à une rue publique ou à une rue privée. Dans le cas d'une rue privée, cette rue devra être existante à la date de l'entrée en vigueur du schéma d'aménagement, le 10 décembre 1987.

11.3 PRIVILÈGES AU LOTISSEMENT

11.3.1 TERRAIN DÉCRIT PAR TENANTS ET ABOUTISSANTS

Un permis autorisant une opération cadastrale ne peut être refusé à l'égard d'un terrain qui, le 24 mars 1983, ne formait pas un ou plusieurs lots distincts sur les plans officiels du cadastre et dont les tenants et aboutissants sont décrits dans un ou plusieurs actes enregistrés à cette date, pour le seul motif que la superficie ou les dimensions de ce terrain ne lui permettent pas de respecter les exigences en cette matière prévues au présent document complémentaire ou d'un règlement de lotissement Si les conditions suivantes sont respectées

11.3.1.1 À la date susmentionnée, la superficie et les dimensions de ce terrain lui permettent de respecter, s'il y a lieu, les exigences en cette matière d'une réglementation relative aux opérations cadastrales applicable à cette date dans le territoire où est situé le terrain.

11.3.1.2 Un seul lot résulte de l'opération cadastrale, sauf Si le terrain est compris dans plusieurs lots originaires, auquel cas un seul lot par lot originaire résulte de l'opération cadastrale.

11.3.2 TERRAIN CONSTRUIT

Une opération cadastrale ayant pour but d'identifier un ou des terrains sur lequel ou lesquels est déjà érigé un bâtiment principal peut être permise même Si la superficie et la dimension du terrain ou des terrains ne respectent pas les normes prescrites par le présent document complémentaire.

11.3.3 TERRAIN DE SUPERFICIE ET DIMENSIONS NON CONFORMES

Une opération cadastrale ayant pour but d'identifier un terrain ou des terrains dont la superficie ou les dimensions ne respectent pas les normes prescrites par le présent document complémentaire peut être permise en autant que le propriétaire dudit ou desdits terrains soit également propriétaire d'un ou de terrains contigus et que la somme des superficies et des dimensions des terrains contigus et de celui ou ceux faisant l'objet de l'opération cadastrale soit conforme aux normes du présent document complémentaire.

11.4 NORMES RELATIVES À LA SUPERFICIE ET AUX DIMENSIONS DES LOTS

11.4.1 LOT PARTIELLEMENT DESSERVI

Tout lot desservi par un seul service, soit d'aqueduc, soit d'égouts sanitaires, doit avoir une superficie minimale de 1500 mètres carrés et une largeur minimale de 25 mètres le long de la ligne avant.

Règlement numéro 67-1992

Cette norme ne s'applique pas sur le territoire de la municipalité de Saint-Thomas.

11.4.2 LOT NON DESSERVI

Tout lot qui n'est pas desservi par les réseaux d'aqueduc et d'égouts sanitaires doit avoir une superficie minimale de 3000 mètres carrés et une largeur minimale de 50 mètres le long de la ligne avant.

11.4.3 LOT PARTIELLEMENT DESSERVI EN BORDURE D'UN LAC OU D'UN COURS D'EAU

Tout lot situé, en tout ou en partie, à moins de 100 mètres de la rive d'un cours d'eau ou à moins de 300 mètres de la rive d'un lac et qui est desservi par un seul service, soit d'aqueduc soit d'égouts sanitaires, doit avoir une superficie minimale de 2000 mètres carrés, une profondeur moyenne de 75 mètres et une largeur minimale de 25 mètres le long de la ligne avant. Cette largeur minimale doit être portée à 30 mètres dans le cas des lots riverains.

En ce qui concerne les lots situés en bordure d'une route, rue ou voie de circulation existante à la date d'entrée en vigueur du schéma d'aménagement, la profondeur du lot pourra être celle prescrite par les règlements municipaux applicables en l'espèce.

11.4.4 LOTS NON DESSERVI EN BORDURE D'UN LAC OU D'UN COURS D'EAU

Tout lot situé, en tout ou en partie, à moins de 100 mètres de la rive d'un cours d'eau ou à moins de 300 mètres de la rive d'un lac et qui n'est pas desservi par les réseaux d'aqueduc et d'égouts doit avoir une superficie minimale de 4000 mètres carrés, une profondeur minimale de 75 mètres et une largeur minimale de 50 mètres le long de la ligne avant.

En ce qui concerne les lots situés en bordure d'une route, rue ou voie de circulation existante à la date d'entrée en vigueur du schéma d'aménagement, la profondeur du lot pourra être celle prescrite par les règlements municipaux applicables en l'espèce.

Règlement
numéro
67-1992

11.4.5 LOT PARTIELLEMENT DESSERVI PAR UN ÉGOUT SANITAIRE DANS LE PÉRIMÈTRE D'URBANISATION DE SAINT-THOMAS

Lorsque le lot desservi par un service d'égout sanitaire est situé dans le périmètre d'urbanisation de Saint-Thomas, la norme minimale de lotissement est la suivante :

- Superficie minimale : 1115 m^2 (12 0(X) pieds²)
- Largeur minimale : 25m (82 pieds)

Les dispositions de l'article 11.4.5 ne s'appliquent pas pour les lots riverains au Ruisseau Saint-Thomas.

11.5 NORMES APPLICABLES EN BORDURE D'UN LAC OU D'UN COURS D'EAU

Règlement
numéro
228-2006

11.5 RIVES ET LITTORAL

11.5.1 AUTORISATION PRÉALABLE DES INTERVENTIONS SUR LES RIVES ET LE LITTORAL

Toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux qui sont susceptibles de détruire ou de modifier la couverture végétale des rives, ou de porter le sol à nu, ou d'en affecter la stabilité, ou qui empiètent sur le littoral, doivent faire l'objet d'une autorisation préalable. Ce contrôle préalable devrait être réalisé dans le cadre de la délivrance de permis ou d'autres formes d'autorisation, par les autorités municipales, le gouvernement, ses ministères ou organismes, selon leurs compétences respectives. Les autorisations préalables qui seront accordées par les autorités municipales et gouvernementales prendront en considération le cadre d'intervention prévu par les mesures relatives aux rives et celles relatives au littoral.

Les constructions, ouvrages et travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier, dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements, ne sont pas sujets à une autorisation préalable des municipalités.

11.5.2 MESURES RELATIVES AUX RIVES

Dans la rive, sont en principe interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux. Peuvent toutefois être permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection préconisées pour les plaines inondables :

- a) L'entretien, la réparation et la démolition des constructions et ouvrages existants, utilisés à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public ;
- b) Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement ;

- c) La construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public aux conditions suivantes :
- les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'agrandissement de ce bâtiment principal à la suite de la création de la bande de protection de la rive et il ne peut raisonnablement être réalisé ailleurs sur le terrain ;
 - le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier règlement municipal applicable interdisant la construction dans la rive ;
 - le lot n'est pas situé dans une zone à forts risques d'érosion ou de glissements de terrain identifiée au schéma d'aménagement et de développement ;
 - une bande minimale de protection de 5 mètres devra obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préférentiellement retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà.
- d) La construction ou l'érection d'un bâtiment auxiliaire ou accessoire de type garage, remise, cabanon ou piscine, est possible seulement sur la partie d'une rive qui n'est plus à l'état naturel et aux conditions suivantes :
- les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'érection de ce bâtiment auxiliaire ou accessoire, à la suite de la création de la bande de protection de la rive ;
 - le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier règlement municipal applicable interdisant la construction dans la rive ;
 - une bande minimale de protection de 5 mètres devra obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préférentiellement retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà ;
 - le bâtiment auxiliaire ou accessoire devra reposer sur le terrain sans excavation ni remblayage.
- e) Les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation :

- les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements d'application ;
 - la coupe d'assainissement ;
 - la récolte d'arbres de 50 % des tiges de 10 centimètres et plus de diamètre, à la condition de préserver un couvert forestier d'au moins 50 % dans les boisés privés utilisés à des fins d'exploitation forestière ou agricole ;
 - la coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé ;
 - la coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de 5 mètres de largeur donnant accès au plan d'eau, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 % ;
 - l'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre de 5 mètres de largeur, lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 %, ainsi qu'à l'aménagement d'un sentier ou d'un escalier qui donne accès au plan d'eau ;
 - aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable, les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux nécessaires à ces fins ;
 - les divers modes de récolte de la végétation herbacée lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 % et uniquement sur le haut du talus lorsque la pente est supérieure à 30%.
- f) La culture du sol à des fins d'exploitation agricole est permise à la condition de conserver une bande minimale de végétation de trois mètres dont la largeur est mesurée à partir de la ligne des hautes eaux ; de plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à 3 mètres à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de la bande de végétation à conserver doit inclure un minimum d'un mètre sur le haut du talus.
- g) Les ouvrages et travaux suivants :
- l'installation de clôtures ;
 - l'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage ;

- l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès ;
- les équipements nécessaires à l'aquaculture ;
- toute installation septique conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement ;
- lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation végétale ou mécanique tels les perrés, les gabions ou finalement les murs de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle ;
- les puits individuels ;
- la reconstruction ou l'élargissement d'une route ou d'un chemin existant incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers ;
- les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral conformément à l'article 11.5.3 ;
- les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à sa réglementation sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État.

11.5.3 MESURES RELATIVES AU LITTORAL

Sur le littoral, sont en principe interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux.

Peuvent toutefois être permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection recommandées pour les plaines inondables :

- a) les quais, abris ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes ;

- b) l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et aux ponts ;
- c) les équipements nécessaires à l'aquaculture ;
- d) les prises d'eau ;
- e) l'aménagement, à des fins agricoles, de canaux d'amenée ou de dérivation pour les prélèvements d'eau dans les cas où l'aménagement de ces canaux est assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement ;
- f) l'empiétement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive ;
- g) les travaux de nettoyage et d'entretien dans les cours d'eau, sans déblaiement, effectués par une autorité municipale conformément aux pouvoirs et devoirs qui lui sont conférés par la loi ;
- h) les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou pour fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13) et de toute autre loi ;
- i) l'entretien, la réparation et la démolition de constructions et d'ouvrages existants, qui ne sont pas utilisés à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou d'accès public.

11.6 NORMES APPLICABLES DANS LES ZONES INONDABLES

Règlement
numéro
228-2006

L'ARTICLE 11.6 : NORMES APPLICABLES DANS LES ZONES INONDABLES est abrogé et remplacé par les articles suivants :

11.6 PLAINE INONDABLE

11.6.1 AUTORISATION PRÉALABLE DES INTERVENTIONS DANS LES PLAINES INONDABLES

Toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux qui sont susceptibles de modifier le régime hydrique, de nuire à la libre circulation des eaux en période de crue, de perturber les habitats fauniques ou floristiques ou de mettre en péril la sécurité des personnes et des biens, doivent faire l'objet d'une autorisation préalable. Ce contrôle préalable devrait être réalisé dans le cadre de la délivrance de permis ou d'autres formes d'autorisation, par les autorités municipales ou par le gouvernement, ses ministères ou organismes, selon leurs compétences respectives. Les autorisations préalables qui seront accordées par les autorités municipales et gouvernementales prendront en considération le cadre d'intervention prévu par les mesures relatives aux plaines inondables et veilleront à protéger l'intégrité du milieu ainsi qu'à maintenir la libre circulation des eaux.

Les constructions, ouvrages et travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier, dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements, et les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai ne sont pas sujets à une autorisation préalable des municipalités.

11.6.2 MESURES RELATIVES À LA ZONE DE GRAND COURANT D'UNE PLAINE INONDABLE

Dans la zone de grand courant d'une plaine inondable ainsi que dans les plaines inondables identifiées sans que ne soient distinguées les zones de grand courant de celles de faible courant sont en principe interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux, sous réserve des mesures prévues aux articles 11.6.2.1 et 11.6.2.3.

11.6.2.1 CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX PERMIS

Malgré le principe énoncé précédemment, peuvent être réalisés dans ces zones, les constructions, les ouvrages et les travaux suivant, si leur réalisation n'est pas incompatible avec les mesures de protection applicables pour les rives et le littoral :

- a) les travaux qui sont destinés à maintenir en bon état les terrains, à entretenir, à réparer, à moderniser ou à démolir les constructions et ouvrages existants, à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie de la propriété exposée aux inondations ; cependant, lors de travaux de modernisation ou de reconstruction d'une infrastructure liée à une voie de circulation publique, la superficie de l'ouvrage exposée aux inondations pourra être augmentée de 25 % pour des raisons de sécurité publique ou pour rendre telle infrastructure conforme aux normes applicables ; dans tous les cas, les travaux majeurs à une construction ou à un ouvrage devront entraîner l'immunisation de l'ensemble de celle-ci ou de celui-ci ;
- b) les installations entreprises par les gouvernements, leurs ministères et organismes, qui sont nécessaires aux activités de trafic maritime, notamment les quais, les brise-lames, les canaux, les écluses et les aides fixes à la navigation ; des mesures d'immunisation appropriées devront s'appliquer aux parties des ouvrages situées sous le niveau d'inondation de la crue à récurrence de 100 ans ;
- c) les installations souterraines linéaires de services d'utilité publique telles que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques ainsi que les conduites d'aqueduc et d'égout ne comportant aucune entrée de service pour des constructions ou ouvrages situés dans la zone inondable de grand courant ;
- d) la construction de réseaux d'aqueduc ou d'égout souterrains dans les secteurs déjà construits mais non pourvus de ces services afin de raccorder uniquement les constructions et ouvrages déjà existants à la date d'entrée en vigueur du premier règlement municipal interdisant les nouvelles implantations ;
- e) les installations septiques destinées à des constructions ou des ouvrages existants ; l'installation prévue doit être conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement

des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement ;

- f) l'amélioration ou le remplacement d'un puits d'une résidence ou d'un établissement existant par un puits tubulaire, construit de façon à éliminer les risques de contamination par scellement de l'espace annulaire par des matériaux étanches et de façon durable ainsi qu'à éviter la submersion ;
- g) un ouvrage à aire ouverte, à des fins récréatives, autre qu'un terrain de golf, réalisable sans remblai ni déblai ;
- h) la reconstruction lorsqu'un ouvrage ou une construction a été détruit par une catastrophe autre qu'une inondation ; les reconstructions devront être immunisées conformément aux prescriptions du document complémentaire ;
- i) les aménagements fauniques ne nécessitant pas de remblai et ceux qui en nécessitent, mais dans ce dernier cas, seulement s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement ;
- j) les travaux de drainage des terres ;
- k) les activités d'aménagement forestier, réalisées sans déblai ni remblai, dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements ;
- l) les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai.

11.6.2.3 CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX ADMISSIBLES À UNE DÉROGATION

Peuvent également être permis certaines constructions, certains ouvrages et certains travaux, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection applicables pour les rives et le littoral et s'ils font l'objet d'une dérogation conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1). L'article 11.6.6 indique les critères que les communautés métropolitaines, les MRC ou les villes exerçant les compétences d'une MRC devraient utiliser lorsqu'ils doivent juger de l'acceptabilité d'une demande de dérogation. Les constructions, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation sont :

- a) les projets d'élargissement, de rehaussement, d'entrée et de sortie de contournement et de réalignement dans l'axe actuel d'une voie de circulation existante, y compris les voies ferrées;
- b) les voies de circulation traversant des plans d'eau et leurs accès ;
- c) tout projet de mise en place de nouveaux services d'utilité publique situés au-dessus du niveau du sol tels que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques, les infrastructures reliées aux aqueducs et égouts, à l'exception des nouvelles voies de circulation ;
- d) les puits communautaires servant au captage d'eau souterraine ;
- e) un ouvrage servant au captage d'eau de surface se situant au-dessus du niveau du sol ;
- f) les stations d'épuration des eaux usées ;
- g) les ouvrages de protection contre les inondations entrepris par les gouvernements, leurs ministères ou organismes, ainsi que par les municipalités, pour protéger les territoires déjà construits et les ouvrages particuliers de protection contre les inondations pour les constructions et ouvrages existants utilisés à des fins publiques, municipales, industrielles, commerciales, agricoles ou d'accès public ;
- h) les travaux visant à protéger des inondations, des zones enclavées par des terrains dont l'élévation est supérieure à celle de la cote de crue de récurrence de 100 ans, et qui ne sont inondables que par le refoulement de conduites ;
- i) toute intervention visant :
 - l'agrandissement d'un ouvrage destiné à la construction navale et aux activités maritimes, ou portuaires ;
 - l'agrandissement d'un ouvrage destiné aux activités agricoles, industrielles, commerciales ou publiques ;
 - l'agrandissement d'une construction et de ses dépendances en conservant la même typologie de zonage ;
- j) les installations de pêche commerciale et d'aquaculture ;

- k) l'aménagement d'un fonds de terre à des fins récréatives, d'activités agricoles ou forestières, avec des ouvrages tels que chemins, sentiers piétonniers et pistes cyclables, nécessitant des travaux de remblai ou de déblai ; ne sont cependant pas compris dans ces aménagements admissibles à une dérogation, les ouvrages de protection contre les inondations et les terrains de golf ;
- l) un aménagement faunique nécessitant des travaux de remblai, qui n'est pas assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement ;
- m) les barrages à des fins municipales, industrielles, commerciales ou publiques, assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement.

11.6.3 MESURES RELATIVES À LA ZONE DE FAIBLE COURANT D'UNE PLAINE INONDABLE

Dans la zone de faible courant d'une plaine inondable sont interdits:

- a) toutes les constructions et tous les ouvrages non immunisés ;
- b) les travaux de remblai autres que ceux requis pour l'immunisation des constructions et ouvrages autorisés.

Dans cette zone peuvent être permis des constructions, ouvrages et travaux bénéficiant de mesures d'immunisation différentes de celles prévues à l'article 11.6.5, mais jugées suffisantes dans le cadre d'une dérogation adoptée conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme à cet effet par une communauté métropolitaine, une MRC ou une ville exerçant les compétences d'une MRC.

11.6.4 MESURES DE PROTECTION PARTICULIÈRES DANS LE CADRE D'UN PLAN DE GESTION

11.6.4.1 OBJECTIFS

Permettre à une communauté métropolitaine, une MRC ou une ville exerçant les compétences d'une MRC, dans le cadre d'une révision ou d'une modification à un schéma d'aménagement et de développement :

- de présenter pour son territoire, un plan de gestion des rives, du littoral et des plaines inondables ;
- d'élaborer des mesures particulières de protection (normes), de mise en valeur et de restauration des rives, du littoral et des plaines inondables identifiés, pour répondre à des situations particulières ; plus spécifiquement, dans le cas des plaines inondables, d'élaborer pour un secteur identifié de son territoire, des mesures particulières de protection permettant de régir la consolidation urbaine tout en interdisant l'expansion du domaine bâti ;
- d'inscrire ces mesures à l'intérieur d'une planification d'ensemble reflétant une prise en considération et une harmonisation des différentes interventions sur le territoire.

En effet, le plan de gestion et les mesures particulières de protection et de mise en valeur qui sont approuvées pour les rives, le littoral et les plaines inondables ont pour effet de remplacer, dans la mesure qu'il y est précisé, pour les plans d'eau et les cours d'eau visés, les mesures prévues au document complémentaire.

11.6.4.2 CRITÈRES GÉNÉRAUX D'ACCEPTABILITÉ

Le plan de gestion doit présenter une amélioration de la situation générale de l'environnement sur le territoire de son application.

Pour la réalisation d'un plan de gestion, les zones riveraines et littorales dégradées ou situées en zones fortement urbanisées devraient être préférées à celles encore à l'état naturel.

Les zones riveraines et littorales présentant un intérêt particulier sur le plan de la diversité biologique devraient être considérées dans l'application de mesures particulières de protection et de mise en valeur.

Dans les forêts du domaine de l'État, l'article 25.2 de la Loi sur les forêts prévoit que lorsque des circonstances l'exigent, des normes particulières pour protéger les rives et le littoral peuvent être adoptées. L'examen de ces circonstances et de ces normes sera faite dans le cadre d'une modification ou de la révision des schémas d'aménagement et de développement, sur proposition des communautés métropolitaines, des MRC ou des villes exerçant les compétences d'une MRC. Toutefois, la responsabilité d'adopter et

de faire respecter ces mesures relève du ministère des Ressources naturelles et de la Faune.

11.6.4.3 CRITÈRES SPÉCIFIQUES D'ACCEPTABILITÉ D'UN PLAN QUANT AUX PLAINES INONDABLES

Dans le cadre d'un plan de gestion, certains ouvrages, constructions et travaux pourraient être réalisés, en plus de ceux qui sont prévus en vertu des dispositions du document complémentaire parce qu'ils sont spécifiquement permis ou admissibles à une dérogation (articles 11.6.2 et 11.6.3). Ces ouvrages, constructions et travaux qui pourront être réalisés sont ceux qui découlent :

- de l'aménagement de zones de grand courant qui sont enclavées à l'intérieur d'une zone de faible courant, si ces espaces ne revêtent pas de valeur environnementale ;
- de complément d'aménagement de secteurs urbains (densité nette plus grande que 5,0 constructions à l'hectare ou 35 constructions au kilomètre linéaire, par côté de rue) déjà construits, desservis par un réseau d'aqueduc ou un réseau d'égout ou par les 2 réseaux, avant le 18 mai 2005 ou avant la date à laquelle l'étendue de la plaine d'inondation concernée a été déterminée, selon la plus récente des deux éventualités ; un secteur est considéré construit si 75 % des terrains sont occupés par une construction principale ; les nouvelles constructions devront être limitées à des insertions dans un ensemble déjà bâti, les zones d'expansion étant exclues.

L'analyse de l'acceptabilité du plan de gestion tiendra compte des critères suivants :

- un plan de gestion doit fixer les conditions définitives d'aménagement pour l'ensemble des plaines inondables d'une ou de plusieurs municipalités ;
- la sécurité des résidents doit être assurée pour l'évacuation, par exemple par l'immunisation des voies de circulation, tout en préservant la libre circulation de l'eau ; un programme d'inspection annuelle doit être élaboré et mis en place dans le cas où le plan de gestion comporte des ouvrages de protection ;

- les impacts hydrauliques générés par les ouvrages et constructions à réaliser dans le cadre du plan de gestion ne doivent pas être significatifs ; la libre circulation des eaux et l'écoulement naturel doivent être assurés ;
- si le plan de gestion ne peut être mis en oeuvre sans comporter des pertes d'habitats floristiques et fauniques ou des pertes de capacité de laminage de crue (capacité d'accumulation d'un volume d'eau permettant de limiter d'autant l'impact de l'inondation ailleurs sur le territoire), ces pertes devront faire l'objet de mesures de compensation sur le territoire de la municipalité ou ailleurs sur le même cours d'eau; le plan de gestion doit donc comporter une évaluation de la valeur écologique des lieux (inventaire faunique et floristique préalable), une estimation des volumes et superficies de remblai anticipés et des pertes d'habitats appréhendées ;
- le plan de gestion doit tenir compte des orientations et politiques du gouvernement ; il doit entre autres, prévoir des accès pour la population aux cours d'eau et aux plans d'eau en maintenant les accès existants si ceux-ci sont adéquats et en en créant de nouveaux si les accès actuels sont insuffisants ;
- le plan de gestion doit comporter le lotissement définitif des espaces visés ;
- le plan de gestion doit prévoir l'immunisation des ouvrages et constructions à ériger ; il doit aussi comprendre une analyse de la situation des constructions et ouvrages existants eu égard à leur immunisation et présenter les avenues possibles pour remédier aux problèmes soulevés ;
- le plan de gestion doit prévoir la desserte de l'ensemble des secteurs à consolider par les services d'aqueduc et d'égout ;
- le plan de gestion doit établir un calendrier de mise en oeuvre;
- le plan de gestion doit tenir compte des titres de propriété de l'État et entre autres du domaine hydrique de l'État.

11.6.4.4 CONTENU

Le plan de gestion devra être élaboré en prenant en considération les objectifs des présentes dispositions et il devra notamment comprendre les éléments suivants :

11.6.4.5 IDENTIFICATION

- du territoire d'application du plan de gestion ;
- des plans d'eau et cours d'eau ou tronçons de cours d'eau visés ;
- des plaines inondables visées.

11.6.4.6 MOTIFS JUSTIFIANT LE RECOURS À UN PLAN DE GESTION

Les raisons qui amènent la présentation d'un plan de gestion peuvent être de diverses natures. La communauté métropolitaine, la MRC ou la ville exerçant les compétences d'une MRC devra faire état des motifs qui l'amènent à proposer un plan de gestion des rives, du littoral et des plaines inondables pour son territoire et à ainsi élaborer des mesures particulières de protection, de mise en valeur et de restauration de ces espaces en plus ou en remplacement de ce que prévoit la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables.

11.6.4.7 CARACTÉRISATION DU TERRITOIRE VISÉ PAR LE PLAN DE GESTION

- la description générale du milieu physique et du réseau hydrographique et la description écologique générale du milieu ;
- la description générale de l'occupation du sol ;
- la caractérisation de l'état des plans d'eau et cours d'eau et des rives (qualité de l'eau et des rives ; nature des sols ; secteurs artificialisés, à l'état naturel, sujets à l'érosion ; etc.) ;
- une description des secteurs présentant un intérêt particulier (habitat faunique et floristique particulier, groupement végétal

rare, milieu recelant des espèces menacées ou vulnérables ou susceptibles d'être classées ainsi, site archéologique, etc.) ;

- une présentation des secteurs présentant un intérêt pour la récréation et le tourisme et pour l'accès du public ;

et en plus, dans le cas où le plan de gestion intègre une plaine inondable :

- la localisation des infrastructures d'aqueduc et d'égout desservant le territoire et, section par section, la date d'entrée en vigueur du règlement décrétant leur installation ;
- un plan d'utilisation du sol indiquant, terrain par terrain, les constructions existantes, la date de leur édification, le caractère saisonnier ou permanent de leur occupation et leur état en terme d'immunisation ;
- un plan indiquant le niveau de la surface de roulement des voies de circulation et leur état en terme d'immunisation.

11.6.4.8 PROTECTION ET MISE EN VALEUR DES SECTEURS VISÉS PAR LE PLAN DE GESTION

- l'identification des secteurs devant faire l'objet d'intervention de mise en valeur et de restauration ;
- la description de ces interventions ;
- les répercussions environnementales de ces interventions sur le milieu naturel (faune, flore, régime hydraulique) et humain ;
- l'identification des zones où des mesures particulières de protection seront appliquées ;
- l'identification des mesures d'atténuation, de mitigation et d'immunisation qui seront appliquées ;
- l'identification des normes de protection qui seront appliquées;

et en plus, dans le cas où le plan de gestion intègre une plaine inondable :

- l'identification des terrains qui, selon l'article 116 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, peuvent permettre l'implantation d'une construction et de ses dépendances ;
- dans le cas où le territoire n'est desservi que par l'aqueduc ou l'égout, la planification de l'implantation du réseau absent ;
- les mesures préconisées pour permettre l'immunisation des constructions et ouvrages existants.

11.6.5 MESURES D'IMMUNISATION APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX RÉALISÉS DANS UNE PLAINE INONDABLE

Les constructions, ouvrages et travaux permis devront être réalisés en respectant les règles d'immunisation suivantes, en les adaptant au contexte de l'infrastructure visée :

1. aucune ouverture (fenêtre, soupirail, porte d'accès, garage, etc.) ne peut être atteinte par la crue de récurrence de 100 ans ;
2. aucun plancher de rez-de-chaussée ne peut être atteint par la crue à récurrence de 100 ans ;
3. les drains d'évacuation sont munis de clapets de retenue ;
4. pour toute structure ou partie de structure sise sous le niveau de la crue à récurrence de 100 ans, une étude soit produite démontrant la capacité des structures à résister à cette crue, en y intégrant les calculs relatifs à :
 - l'imperméabilisation ;
 - la stabilité des structures ;
 - l'armature nécessaire ;
 - la capacité de pompage pour évacuer les eaux d'infiltration ; et
 - la résistance du béton à la compression et à la tension.
5. le remblayage du terrain doit se limiter à une protection immédiate autour de la construction ou de l'ouvrage visé et non être étendu à l'ensemble du terrain sur lequel il est prévu ; la pente moyenne, du sommet du remblai adjacent à la construction ou à l'ouvrage protégé, jusqu'à son pied, ne

devrait pas être inférieure à 33 $\frac{1}{3}$ % (rapport 1 vertical : 3 horizontal).

Dans l'application des mesures d'immunisation, dans le cas où la plaine inondable montrée sur une carte aurait été déterminée sans qu'ait été établie la cote de récurrence d'une crue de 100 ans, cette cote de 100 ans sera remplacée par la cote du plus haut niveau atteint par les eaux de la crue ayant servi de référence pour la détermination des limites de la plaine inondable auquel, pour des fins de sécurité, il sera ajouté 30 centimètres.

11.6.6 CRITÈRES PROPOSÉS POUR JUGER DE L'ACCEPTABILITÉ D'UNE DEMANDE DE DÉROGATION

Pour permettre de juger de l'acceptabilité d'une dérogation, toute demande formulée à cet effet devrait être appuyée de documents suffisants pour l'évaluer. Cette demande devrait fournir la description cadastrale précise du site de l'intervention projetée et démontrer que la réalisation des travaux, ouvrages ou de la construction proposés satisfait aux 5 critères suivants en vue de respecter les objectifs des présentes en matière de sécurité publique et de protection de l'environnement :

1. assurer la sécurité des personnes et la protection des biens, tant privés que publics en intégrant des mesures appropriées d'immunisation et de protection des personnes ;
2. assurer l'écoulement naturel des eaux ; les impacts sur les modifications probables au régime hydraulique du cours d'eau devront être définis et plus particulièrement faire état des contraintes à la circulation des glaces, de la diminution de la section d'écoulement, des risques d'érosion générés et des risques de hausse du niveau de l'inondation en amont qui peuvent résulter de la réalisation des travaux ou de l'implantation de la construction ou de l'ouvrage ;
3. assurer l'intégrité de ces territoires en évitant le remblayage et en démontrant que les travaux, ouvrages et constructions proposés ne peuvent raisonnablement être localisés hors de la plaine inondable ;
4. protéger la qualité de l'eau, la flore et la faune typique des milieux humides, leurs habitats et considérant d'une façon particulière les espèces menacées ou vulnérables, en garantissant qu'ils n'encourent pas de dommages ; les

impacts environnementaux que la construction, l'ouvrage ou les travaux sont susceptibles de générer devront faire l'objet d'une évaluation en tenant compte des caractéristiques des matériaux utilisés pour l'immunisation ;

5. démontrer l'intérêt public quant à la réalisation des travaux, de l'ouvrage ou de la construction.

11.7 NORMES APPLICABLES DANS LES SECTEURS SUJETS À DES MOUVEMENTS DE SOL

11.7.1 SECTEUR DE RISQUE ÉLEVÉ

Aucune construction ou ouvrage n'est permis.

11.7.2 SECTEUR DE RISQUE MOYEN

Les constructions et ouvrages suivants sont permis :

- les habitations unifamiliales raccordées à un réseau d'égout en autant qu'une expertise appropriée démontre l'absence de danger;
- les installations septiques en autant qu'une expertise appropriée démontre l'absence de danger;
- le déboisement sélectif en autant que 60% du couvert végétal soit conservé.

Le lotissement est permis en autant qu'une expertise appropriée démontre qu'il est possible de construire des habitations sans danger, auquel cas, seules les habitations unifamiliales isolées sont permises et la superficie minimale du terrain doit être de 6000 mètres carrés.

11.7.3 SECTEUR DE FAIBLE RISQUE

Les constructions et ouvrages suivants sont permis :

- les habitations unifamiliales en autant qu'une expertise appropriée démontre qu'il n'y a aucun danger;
- les installations septiques en autant qu'une expertise appropriée démontre qu'il n'y a aucun danger;
- le remblayage au sommet d'un talus et l'excavation au pied d'un talus;
- le déboisement sélectif en autant que 60% du couvert végétal soit conservé;
- la re-végétation des parties dénudées par des travaux.

Le lotissement est permis en autant qu'une expertise appropriée démontre qu'il est possible de construire des habitations sans danger, auquel cas, seules les habitations unifamiliales isolées sont permises.

Règlement
numéro
34-1987

Cependant, en milieu agricole dans les secteurs à risque moyen et faible sont permises les constructions à des fins agricoles, les activités agricoles ainsi que le déboisement à des fins de mise en culture des sols.

Règlement
numéro
67-1992

(Les article 11.7.1 et 11.7.3 ne s'appliquent pas sur le territoire de la municipalité de Saint-Thomas).

11.7.4 TALUS

Aucune route, rue ou voie de circulation ne peut être construite au sommet d'un talus de 25% et plus de pente moyenne et ce sur une bande de terrain large de 5 fois la hauteur du talus.

Aucune route, rue ou voie de circulation ne peut être construite au pied d'un talus de 25% et plus de pente moyenne et ce sur une bande de terrain large de 2 fois la hauteur du talus.

11.8 NORMES APPLICABLES AUX SECTEURS D'INTÉRÊT PATRIMONIAL

Les travaux effectués sur les bâtiments identifiés au schéma d'aménagement devront respecter les normes suivantes

11.8.1 MATÉRIAUX DE REMPLACEMENT

Les matériaux de remplacement doivent être identiques dans l'apparence et dans la méthode d'application à ceux des bâtiments d'origine et ce plus spécifiquement autour des ouvertures et dans les jointements.

11.8.2 MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT AUTORISÉS

Seuls sont autorisés les matériaux suivants :

- la brique;
- la pierre de taille;
- la pierre des champs;
- la planche à clin de bois;
- la planche à clin d'aluminium;
- la planche à clin de vinyle;
- le planchéage vertical en aluminium;
- le planchéage vertical en vinyle;
- le planchéage vertical de bois.

11.8.3 AGRANDISSEMENT

Tout agrandissement d'un bâtiment ne peut être exécuté qu'à l'arrière ou sur les côtés dudit bâtiment en autant que les pentes du toit du bâtiment principal soient respectées.

11.8.4 OUVERTURES EXISTANTES

Les ouvertures existantes en façade des bâtiment ne peuvent être agrandies ou réduites.

Règlement
numéro
67-1992

Règlement
numéro
188-2003

11.9 L'ÉLIMINATION DES NEIGES USÉES

11.9.1 DÉVERSEMENT DES NEIGES USÉES

Il est interdit de déverser les neiges usées dans les rivières et cours d'eau du territoire de la Municipalité Régionale de Comté. Cette disposition s'applique à toutes les rivières et cours d'eau donc pas uniquement à ceux identifiés au début du présent document complémentaire.

11.9.2 LOCALISATION DES SITES D'ÉLIMINATION DES NEIGES USÉES

Tout site d'élimination des neiges usées doit être situé à au moins 30 mètres de la ligne de rivage de toute rivière ou cours d'eau.

11.10 LA PROTECTION DES PUIITS ET DES PRISES D'EAU PUBLICS

11.10.1 LES PUIITS

pénètre de protection

Tout puits doit être protégé par un périmètre de protection clôturé d'un rayon de 8 mètres.

Tout puits doit être situé à au moins 30 mètres de toute source de contamination.

11.10.2 LES PRISES D'EAU

Les prises d'eau sont assujetties aux normes de protection prévues par le Ministère de l'Environnement.

11.11 LES CARRIÈRES ET LES SABLIERES

11.11.1 MARGE DE REcul POUR LES SABLIERES ET CARRIÈRES

Toute nouvelle route, rue ou voie de circulation doit être située à au moins 50 mètres d'une sablière.

Toute nouvelle route, rue ou voie de circulation doit être située à au moins 200 mètres de toute carrière.

Ces nonnes sont applicables en autant que l'activité de sablière et/ou de carrière est en fonction.

11.11.2 PÉRIMÈTRE D'ISOLEMENT

Toute nouvelle carrière, gravière ou sablière doit être ceinturée d'un périmètre d'isolement d'une largeur minimale de 15 mètres aménagé avec la plantation de conifères à une distance telle les uns des autres qu'elle constituera une barrière visuelle.

Toute nouvelle carrière, gravière ou sablière devra être située à au moins 1 kilomètre de tout puits ou prise d'eau publics.

11.12 LES DÉPOTOIRES DÉSAFFECTÉS

11.12.1 CONSTRUCTION

Aucune construction ne pourra être située sur le site d'un dépotier désaffecté identifié au schéma d'aménagement et ce pour une période de 25 ans à compter de la date de fermeture dudit dépotier.

11.3 NORMES APPLICABLES AUX MAISONS MOBILES

Les maisons mobiles sont permises à l'intérieur du territoire de la MRC aux conditions suivantes :

- 11.13.1 qu'elles soient à l'extérieur de l'agglomération urbaine;
- 11.13.2 qu'elles soient situées à l'extérieur des aires d'affectations rurales centrales;
- 11.13.3 qu'elles soient situées dans un parc spécialement aménagé à cet effet. Si elles ne sont pas dans un tel parc, elles sont assujetties à toutes les normes applicables aux autres constructions en fonction des dispositions réglementaires en vigueur dans chacune des municipalités.

11.14 LES ACCÈS À LA VOIE PUBLIQUE

Les accès aux voies publiques appartenant au gouvernement ou que le gouvernement entretient devront être aménagées conformément aux normes suivantes établies par le ministère des Transports.

11.14.1 OBTENTION D'UN PERMIS

La première démarche pour un propriétaire consiste à obtenir un permis de construction d'une entrée en s'adressant à un bureau de district du ministère des Transports. Le permis spécifiera, entre autres, la largeur carrossable de l'entrée, la longueur et le diamètre du tuyau, la pente du talus et les profils longitudinal et transversal de l'entrée.

11.14.2 TYPES D'ENTRÉES

Le ministère des Transports distingue trois types d'entrée : l'entrée privée, l'entrée principale de ferme et l'entrée commerciale.

Dans le premier cas, la largeur carrossable de l'entrée privée est de six mètres (6m); dans le cas de l'entrée principale de ferme, la largeur est de huit mètres (8m); quant à l'entrée commerciale, la largeur est de onze mètres (11m). Ces dimensions peuvent occasionnellement changer selon la géométrie de la route et doivent alors faire l'objet d'une étude particulière.

Dans tous les cas, la pente de l'accotement, vis-à-vis de l'entrée, devra être dirigée vers le fossé.

11.14.3 EXÉCUTION DES TRAVAUX

Après avoir reçu son permis, le propriétaire riverain effectue les travaux de construction de façon intégrale et à ses frais, conformément aux conditions que comporte le permis qui lui a été accordé.

Une fois les travaux terminés, le responsable du district en fait l'inspection. Si les résultats satisfont aux normes, il en certifie la conformité.

Dans le cas contraire, un avis de non conformité est transmis au propriétaire, lui enjoignant de faire les modifications qui

s'imposent. Si la non conformité persiste après un délai de trente (30) jours, le responsable du district prend en vertu de la loi les dispositions nécessaires pour faire respecter les normes en vigueur et ce, au frais du propriétaire riverain.

11.14.4 CONSTRUCTION OU RECONSTRUCTION D'UNE ENTRÉE PAR LE MINISTÈRE DES TRANSPORTS

Aucune démarche ni aucun frais n'est imposé au propriétaire quand le ministère des Transports entreprend de reconstruire une route ou de transformer le système de drainage au point de modifier les entrées existantes.

À la fin des travaux, le ministère délivre au propriétaire un certificat de conformité attestant que l'entrée construite est conforme aux normes en vigueur.

Cependant, la largeur carrossable des anciennes entrées non conformes aux nouvelles normes est maintenue quand le propriétaire riverain peut présenter un permis officiel délivré en ce sens.

11.14.5 ENTRETIEN DE L'ENTRÉE

L'entretien de l'entrée, qu'elle ait été construite par le propriétaire riverain ou par le ministère, est la responsabilité du propriétaire. Ce dernier doit maintenir son entrée en bon état, afin d'éviter des dommages à la chaussée pouvant entraîner des accidents.

Comme dans le cas d'une construction, toute modification non autorisée qui est apportée à une entrée pourra entraîner des procédures menant à sa démolition, et ce aux frais du propriétaire riverain.

11.15 SITE D'ENFOUISSEMENT SANITAIRE ET DE VALORISATION DES DÉCHETS À SAINT-THOMAS

Règlement
numéro
67-1992

11.15.1 SITE D'ENFOUISSEMENT SANITAIRE ET DE VALORISATION DES DÉCHETS À SAINT-THOMAS.

Le site identifié au schéma d'aménagement ne doit recevoir que des déchets solides, des boues et des sols faiblement contaminés conformément aux lois et règlements applicables du ministère de l'Environnement.

Règlement
numéro
152-200

Ce site peut également servir à la valorisation au traitement des boues, au compostage et au recyclage et ce, conformément aux lois et règlements applicables du ministère de l'Environnement.

MRC DE JOLIETTE
SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT
DOCUMENT D'ACCOMPAGNEMENT

LE COÛT DES INFRASTRUCTURES
ET DES ÉQUIPEMENTS
À CARACTÈRE INTERMUNICIPAL

LE 12 DÉCEMBRE 1986

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	PAGE 1
LES ÉQUIPEMENTS ET LES INFRASTRUCTURES	PAGE 2
CONCLUSION	PAGE 3

INTRODUCTION

La MRC de Joliette est consciente des dispositions de la loi à l'effet que le schéma d'aménagement doit être accompagné d'un document indiquant les coûts approximatifs des divers équipements et infrastructures intermunicipaux qui sont proposés dans le schéma d'aménagement.

Cependant, la MRC, compte tenu de l'approche retenue à l'effet que les équipements prévus au schéma soient mis en place soit par les municipalités locales, soit par une régie intermunicipale, n'a pas cru opportun d'entreprendre des études spécifiques visant à préciser, ne serait-ce que de façon approximative, les coûts des équipements et infrastructures identifiés au schéma d'aménagement.

La MRC considère qu'il est plus logique d'intervenir au niveau des coûts lorsque la décision de réalisation aura été prise par les instances décisionnelles concernées.

Compte tenu de ces faits, les coûts précisés au présent document ne sont que ceux qui ont fait l'objet d'une étude spécifique de la part des intervenants impliqués. Il est également important de noter que le présent document ne tient pas compte des coûts des équipements que le gouvernement entend mettre en place à l'intérieur du territoire de la MRC.

LES ÉQUIPEMENTS ET INFRASTRUCTURES

ÉQUIPEMENTS CULTURELS

- Structure fixe pour le festival d'été.
- Création d'une salle de spectacle «professionnelle» (2,500,000\$).
- Mise en place de théâtres d'été.
- Mise en place d'une maison de la culture.
- Mise en place d'un centre de recherche et de créations.
- Mise en place d'une mini-salle multifonctionnelle.

ÉQUIPEMENTS RÉCRÉATIFS

- Mise en place d'un aréna de participation avec le curling.
- Mise en place d'un réseau régional de pistes cyclables.
- Aménagement d'une base de plein air.
- Mise en place d'un centre écologique sur l'Île Vessot.
- Aménagement de 9 trous de golf.
- Mise en place d'un terrain de camping.
- Mise en place de relais de canotage.

RÉSEAU ROUTIER

- Élargissement et réaménagement de la route 131.
- Élargissement et réaménagement du pont reliant le boulevard Antonio-Barrette à la rue Papineau.
- Réaménagement de l'intersection des rues Baby, Gauthier et boulevard Firestone.
- Élargissement de l'intersection des rues Papineau et Saint-Charles-Borromée.
- Viaduc à l'intersection de la rue Saint-Pierre et de la route 158.
- Aménagement de l'intersection du chemin des Prairies et de la route 31.
- Voie de contournement entre le boulevard l'Assomption et la route 131.
- Prolongement du boulevard l'Assomption jusqu'à la voie de contournement.
- Voie de contournement de Joliette de la rue Beaudry à Saint-Ambroise-de-Kildare.
- Lien entre la voie de contournement et le chemin Sainte-Béatrix.
- Amélioration de la route 158.
- Déplacement de voies ferrées à l'extérieur du centre-ville de Joliette.

LES ÉQUIPEMENTS COMMUNAUTAIRES ET DE SERVICES

- Mise en place d'un aéroport régional.
- Aménagement de site de disposition des déchets.
- Systèmes d'alimentation en eau et système d'épuration des eaux usées.

CONCLUSION

La décision de la MRC de ne pas préciser de coûts sans avoir effectué des études spécifiques à cet effet ne doit pas être interprétée comme une intention de ne pas vouloir se conformer aux objectifs de la loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Cette décision s'inscrit, au contraire, dans un souci de saine planification qui permettra éventuellement aux divers intervenants d'être mieux informés des répercussions de la réalisation de projets spécifiques. En effet, lorsque les coûts seront établis, ils seront réalistes et non basés sur une intuition retenue uniquement pour satisfaire une disposition législative.

La MRC de Joliette considère qu'un des principes fondamentaux de la loi à savoir la participation de la population sera mieux servi si les coûts des équipements sont précisés au moment où la décision de réalisation a été prise.